

CONDITIONS GÉNÉRALES

Applicables au 1^{er} novembre 2016



Le spécialiste de l'investissement
et du trading en ligne

La convention liant Saxo Banque (France) à chacun de ses clients (ci-après la « Convention ») comprend, (i) le dossier d'ouverture de compte de négociation, (ii) les conditions générales de négociation applicables à l'ensemble des produits et services proposés par Saxo Banque (France) ainsi que (iii) les conditions spécifiques applicables à certains produits et services proposés par Saxo Banque, (iv) les barèmes des commissions, frais et marges, les notes d'informations et (v) tous courriels ou courriers de Saxo Banque (France) valant avenants éventuels, ainsi que toutes annexes.

Le présent document constitue les conditions générales de négociation applicables à l'ensemble des produits et services proposés par Saxo Banque (France) à sa clientèle.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION DES TERMES

1.1 Dans les présentes conditions générales de négociation et sauf si le contexte impose une interprétation différente, les termes ou expressions ci-après s'entendront comme suit et pourront être employés, en tant que de besoin, au singulier ou au pluriel :

- I « Barèmes des Commissions, Frais et Marges » désigne les barèmes des commissions, frais, marges, intérêts et autres taux éventuellement applicables aux Services, tels qu'arrêtés périodiquement par Saxo Banque. Les Barèmes des Commissions Frais et Marges peuvent être consultés sur le site internet de Saxo Banque (www.saxobanque.com) et peuvent être fournis au Client à sa demande ;
- II « Cas de Défaut » a le sens qui lui est attribué à l'article 20 ci-après ;
- III « Classification du Client » désigne la classification des Clients opérée par Saxo Banque de manière globale, par produit ou par transaction ;
- IV « Client » désigne la personne (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) cliente de Saxo Banque en vertu des présentes Conditions Générales ;
- V « Commissionnaire » désigne toute personne physique ou morale qui effectue une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale mais en son nom propre ;
- VI « Compte » désigne tout compte de transactions du Client dans les livres de Saxo Banque ;
- VII « Conditions Générales » désigne les présentes conditions générales régissant la relation de clientèle entre le Client et Saxo Banque ;
- VIII « Confirmation de Transaction » désigne un message adressé au Client par Saxo Banque confirmant la conclusion d'un Contrat par le Client, la résiliation d'un Contrat ou la liquidation d'une position du Client ;
- IX « Contractant pour Compte Propre » désigne toute personne physique ou morale qui est partie à une transaction et agit pour son compte propre (et non pour le compte d'un tiers en qualité d'agent, de mandataire, de Commissionnaire, de trustee ou autre) ;
- X « Contrat » désigne tout contrat, verbal ou écrit, portant sur l'achat ou la vente de titres financiers, de devises, de matières premières ou d'autres actifs ainsi que la conclusion ou la liquidation de tout contrat financier, au sens de l'article D.211-1-A du Code monétaire et financier ou tout contrat similaire régi par un droit étranger (incluant, sans que cette liste soit exhaustive, tout contrat d'option ou tout contrat à terme ou avec un paiement de différentiel portant sur tout type de Titres, devises, matières premières ou autres actifs ou encore sur des rendements, mesures ou indices) conclu entre Saxo Banque et le Client ;
- XI « Contrat sur différence » ou « CFD » (« Contract for difference ») désigne tout contrat financier avec paiement d'un différentiel par référence aux fluctuations d'un sous-jacent (titre financier ou indice, par exemple) ;
- XII « Contreparties de Marché » désigne des banques et/ou des courtiers par l'intermédiaire desquels Saxo Banque est susceptible de couvrir les Contrats conclus avec ses Clients ;
- XIII « Convention » désigne la convention liant Saxo Banque à son Client en vertu de laquelle le Client pourra, notamment, conclure des Contrats et exécuter toute transaction y afférente. Il est rappelé à toutes fins utiles que la Convention comprend le dossier d'ouverture de compte de négociation, les présentes Conditions Générales, toutes conditions spécifiques applicables à certains produits ou services proposés par Saxo Banque conformément à l'article 30.5 des présentes, les Barèmes des Commissions, Frais et Marges, les notes d'informations et tous courriels ou courriers de Saxo Banque valant avenants éventuels, ainsi que toutes annexes.
- XIV « Courtier Introduteur » (Introducing Broker) désigne toute institution financière ou tout conseiller financier rémunéré(e) par Saxo Banque et/ou par des clients pour avoir mis en relation lesdits clients à Saxo Banque et/ou leur avoir fourni des conseils et/ou avoir exécuté des transactions par l'intermédiaire de Saxo Banque ;
- XV EMIR signifie: "Règlement (EU) No 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits

dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, complétant le Règlement délégué (EU) No 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et le Règlement d'exécution (EU) No 1247/2012 de la Commission.

- XVI** « FIFO » désigne l'abréviation de l'expression anglaise « First in – First out » (Premier entré – premier sorti) et signifie, dans le cas où un ou plusieurs Contrats de même nature et revêtant les mêmes caractéristiques doivent être résiliés et donner lieu à la liquidation des positions du Client, que Saxo Banque résiliera les Contrats et liquidera les positions du Client du Contrat le plus ancien au Contrat le plus récent ;
- XVII** « Groupe Saxo Bank » désigne la société de droit danois, Saxo Bank A/S, immatriculée sous le n° CVR 15 73 12 49 et domiciliée Philip Heymans Allé 15, DK-2900 Hellerup, Danemark ; « Services » désigne les prestations de services fournies par Saxo Banque en vertu des présentes Conditions Générales ;
- XVIII** « Information Privilégiée » désigne toute information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- XIX** « Jour Ouvré » désigne toute journée au cours de laquelle les banques sont ouvertes au Danemark et en France ;
- XX** « Opération de Gré à Gré » désigne tout Contrat qui n'est pas négocié sur un marché réglementé mais de gré à gré et conclu par Saxo Banque, agissant en qualité de Teneur de Marché, dans les conditions décrites à l'article 12 ou en toute autre qualité ;
- XXI** « Opérations sur Marge » désigne un Contrat conclu et exécuté sur la base du dépôt d'une marge, par opposition à un Contrat conclu sur la base d'un prix d'achat ou de vente et de la livraison d'un actif ;
- XXII** « Teneur de Marché » désigne un établissement financier, le cas échéant, membre professionnel d'un marché financier qui offre de manière continue des prix à l'achat ou à la vente d'instruments financiers en vue de leur achat ou de leur vente dans le cas où un Client est intéressé à une telle transaction. Lorsque que Saxo Banque agit en tant que Teneur de Marché, elle est la contrepartie immédiate de son Client et se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix

fixés par elle ;

- XXIII** « Personne Habilitée » désigne toute personne dûment autorisée par le Client à donner des instructions à Saxo Banque ; « Personne Habilitée » désigne toute personne dûment autorisée par le Client à donner des instructions à Saxo Banque ;
- XXIV** « Plateforme de Négociation » désigne toute plateforme de négociation en ligne mise à disposition par Saxo Banque conformément aux Conditions Générales ;
- XXV** « Politique de Gestion des Conflits d'Intérêt » désigne les procédures de gestion des conflits d'intérêt disponibles sur le site internet de Saxo Banque ;
- XXVI** « Politique de Meilleure Exécution Possible » désigne les procédures de meilleure exécution possible de Saxo Banque qui sont disponibles sur le site internet de Saxo Banque et sur la Plateforme de Négociation lors de l'exécution des ordres du client ;
- XXVII** Référentiel central signifie : “le Référentiel central défini à l'article n°55 de EMIR, et sélectionné par Saxo Bank A/S de façon discrétionnaire”.
- XXVIII** « Règles de Marché » désigne l'ensemble des règles, usages et pratiques en vigueur à un instant donné sur un marché financier (réglementé, organisé ou autre), dans une chambre de compensation ou autre organisme ou marché impliqué dans la conclusion, l'exécution ou le règlement d'une transaction ou d'un Contrat ;
- XXIX** « Relevé de Compte » désigne un état périodique des transactions créditées ou débitées sur un Compte ;
- XXX** « Relevé de Situation » désigne un état du portefeuille Titres du Client, de ses positions ouvertes, des exigences de marge, de ses dépôts, etc., établi à un instant donné ;
- XXXI** « Saxo Banque » désigne la société Saxo Banque (France) SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483 632 501, ayant son siège social 10, rue de la Paix – 75002 Paris (France) ;
- XXXII** « Solde Net Disponible » désigne le montant disponible sur un Compte à partir duquel sont calculés les intérêts conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges ;
- XXXIII** « Support Durable » désigne tout instrument permettant à un Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée aux fins auxquelles les informations sont

destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

XXXIV « Titres » désigne les titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier et autres actifs déposés par le Client dans les livres de Saxo Banque ;

XXXV « Usage Non Professionnel » désigne tout usage de la Plateforme de Négociation par des Clients personnes physiques n'agissant pas pour les besoins professionnels ;

XXXVI « Usage Professionnel » désigne tout usage de la Plateforme de Négociation par des Clients personnes morales ou par des Clients personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

1.2 En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et les Règles de Marché applicables à une transaction, les Règles de Marché concernées prévaudront.

1.3 Sauf dans le cas où le Client utilisateur de la Plateforme de Négociation est une personne physique agissant pour des besoins non-professionnels, il est dérogé, au titre des présentes Conditions Générales, (a) en application de l'article L.133-2 du Code monétaire et financier, aux dispositions des articles L.133-1-1, L.133-7 deuxième alinéa, L.133-8, L.133-19, L.133-20, L.133-22, L.133-25, L.133-25-1, L.133-25-2 et L.133-26 paragraphe I, et (b) en application des dispositions de l'article L.314-4 du Code monétaire et financier, à l'ensemble des dispositions des sections 3 et 4 du Chapitre IV (Les services de paiement) du Titre Ier (Les opérations de banques et les services de paiement) du Livre III (Les services) de la partie législative du Code monétaire et financier.

1.4 Toute référence faite dans les présentes Conditions Générales à une personne comprendra toutes personnes morales ou physiques.

1.5 Les intitulés des articles (y compris des paragraphes) ont uniquement pour but de faciliter la lecture et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation des présentes Conditions Générales.

1.6 Toute référence faite dans les présentes Conditions Générales à une disposition légale, nationale ou supranationale, de toute nature (loi, décret, règlement, arrêté, directive ou à tout autre type de norme ayant force obligatoire émanant de toute institution, gouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire) devra être interprétée comme désignant cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ou remplacée.

2. RECONNAISSANCE DES RISQUES

2.1 Le Client reconnaît que les opérations de négociation et d'investissement réalisées en vertu d'un Contrat, que ces opérations soient réalisées avec ou sans effet de levier :

I présentent un caractère hautement spéculatif ;

II sont susceptibles de comporter un très haut degré de risque ;

III ne conviennent qu'à des personnes qui sont en mesure d'assumer un risque de perte supérieur au montant de leur dépôt de garantie, s'agissant en particulier des Opérations sur Marge.

2.2 Le Client reconnaît et prend acte de ce qui suit:

I du fait de la faiblesse des marges normalement exigées sur les Opérations sur Marge, les variations de cours des actifs sous-jacents sont susceptibles d'entraîner des pertes importantes, celles-ci pouvant être substantiellement supérieures au montant de l'investissement du Client et de son dépôt de garantie ;

II lorsque le Client donne à Saxo Banque instruction de conclure une quelconque transaction, tout bénéfice ou toute perte résultant de la fluctuation de la valeur de l'actif ou de l'actif sous-jacent sera intégralement supporté par le Client ;

III Le Client comprend et est en mesure d'assumer financièrement le risque inhérent à des opérations spéculatives;

IV le Client s'interdira de tenir Saxo Banque pour responsable des pertes que lui-même viendrait à subir en invoquant le fait que son Compte est tenu par Saxo Banque et/ou qu'il a suivi les recommandations ou suggestions de cette dernière, ou celles de ses employés, associés ou représentants (sauf cas de dol ou faute grave de la part de Saxo Banque) ;

V le Client est informé du fait que, sauf accord spécifique contraire, Saxo Banque ne procède à aucune surveillance, sur une base individuelle ou manuelle, des transactions conclues par le Client. Aussi, Saxo Banque ne saurait être tenue responsable par le Client des conséquences des transactions et, en particulier, de l'évolution des positions du Client qui s'avérerait différente de ce que le Client avait présumé ou qui serait désavantageuse par rapport à ce que le Client envisageait ;

VI le Client accepte qu'aucune garantie de profit, ni aucune exemption de pertes, ne puisse être donnée dans le

cadre des transactions réalisées en vertu des présentes Conditions Générales ;

- VII** le Client reconnaît n'avoir reçu aucune garantie de cette nature de la part de Saxo Banque, ni d'aucun de ses associés ou représentants, ni d'aucun Courtier Introduceur, ni d'aucune autre entité avec laquelle ou au travers de laquelle le Client disposerait d'un Compte auprès de Saxo Banque.

3. CLASSIFICATION DE LA CLIENTELE

- 3.1** Conformément aux dispositions de la directive européenne 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et aux dispositions transposant cette directive en droit français (en particulier les dispositions du Code monétaire et financier et celles prévues aux articles 314-4 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers), Saxo Banque doit classer sa clientèle parmi l'une des trois catégories suivantes : Contrepartie Eligible, Client Professionnel ou Client Non Professionnel.
- 3.2** Saxo Banque accorde différents niveaux de protection à ses Clients selon leur catégorisation et au sein même de chacune des catégories. En particulier, les Clients Non Professionnels se voient accorder le niveau de protection le plus élevé ; les Clients Professionnels et les Contreparties Eligibles, en ce qu'ils sont considérés comme ayant une expérience et une connaissance plus grande et étant capables d'évaluer les risques auxquels ils sont amenés à être exposés, se voient accorder une protection moins étendue.
- 3.3** Saxo Banque propose à ses Clients la possibilité de faire une demande en ligne afin d'être placé dans une catégorie offrant, selon le cas, une plus grande ou une moindre protection. Lorsque le Client demande à être placé dans une autre catégorie (tant pour l'ensemble de ses opérations que pour certaines opérations sur un ou plusieurs types précis de produits), le Client doit remplir certains critères spécifiques de nature quantitative et qualitative.
- 3.4** A compter d'une telle demande du Client, Saxo Banque procède à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client afin d'obtenir une assurance raisonnable, au regard de la nature des opérations ou des services envisagés, que le Client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. Dans le cas où les critères mentionnés au 3.3 ci-dessus ne sont pas remplis, Saxo Banque se réserve le droit de ne pas donner son accord pour le changement de catégorie.

4. SERVICES

- 4.1** Sous réserve que le Client remplisse les obligations mises à sa charge conformément aux présentes Conditions Générales, Saxo Banque pourra conclure avec celui-ci Contrats et réaliser des transactions portant sur les produits et instruments financiers suivants :
- I** les contrats à terme (type « future ») et CFD sur marchandises, actions et autres titres, taux d'intérêt, indices, devises, et matériaux précieux et produits de base ;
 - II** les opérations au comptant ou à terme (de type « forward ») sur métaux, devises (y compris les opérations de change scriptural au comptant avec effet de levier) et dérivés de gré à gré ;
 - III** les titres financiers, en ce compris notamment, actions et obligations et autres titres de créances, y compris les obligations d'Etat et du secteur public ;
 - IV** les options et warrants en vue de l'acquisition ou de la vente de l'un quelconque des instruments sus-mentionnés, y compris les options sur options ;
 - V** les parts ou actions d'organismes de placement collectif négociés, soit de gré à gré, soit sur un marché financier ; et
 - VI** tous autres instruments qui seraient ultérieurement proposés par Saxo Banque.
- 4.2** Les Services que Saxo Banque peut fournir au Client peuvent porter sur la conclusion et/ou l'exécution de transactions suivantes :
- I** les Opérations sur Marge ;
 - II** les ventes à découvert (c'est-à-dire des ventes dans lesquelles une partie à un Contrat est tenue de livrer un actif qu'elle ne possède pas) ;
 - III** les transactions sur des instruments (a) négociés sur des marchés qui ne sont pas reconnus comme des marchés réglementés ou organisés et/ou (b) qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou organisé et/ou (c) qui ne seraient pas aisément réalisables.
- 4.3** Les ordres peuvent être passés par le Client, soit en tant qu'ordres au marché à l'achat ou à la vente le plus rapidement possible au cours disponible offert sur le marché, soit, pour certains produits sélectionnés, en tant qu'ordres à cours limité ou ordres à déclenchement lorsque le cours atteint un niveau prédéfini. Les ordres à cours limité à l'achat et les ordres à déclenchement à la vente doivent être passés au-dessous du cours de marché applicable au moment où

l'ordre est passé ; les ordres à cours limité de vente et les ordres à déclenchement à l'achat doivent être passés, pour ce qui les concerne, au-dessus du cours de marché applicable au moment où l'ordre est passé. Dès que le cours acheteur pour les ordres à la vente ou le cours vendeur pour les ordres à l'achat est atteint, l'ordre sera exécuté le plus rapidement possible au cours disponible sur le marché. L'exécution des ordres à cours limité et ordres à déclenchement est réalisée conformément à notre Politique de Meilleure Exécution Possible et ne peut garantir une exécution au niveau ou montant spécifié, sauf indication expresse contraire par Saxo Banque lors de l'exécution de l'ordre en question. Pour plus d'informations sur les types d'ordres, nous vous invitons à vous rendre sur le site www.saxobanque.fr.

4.4 Pour toute transaction ou tout Contrat portant sur des instruments autres que des Titres, Saxo Banque interviendra en qualité de Contractant pour Compte Propre, sauf s'il est expressément convenu qu'elle agira en qualité de Commissionnaire du Client. Pour toute transaction ou tout Contrat portant sur des Titres, Saxo Banque interviendra en qualité de Commissionnaire non du croire du Client, sauf s'il est expressément convenu qu'elle agira en qualité de Contractant à Titre Principal.

4.5 Sauf accord contraire écrit, le Client conclut, à l'égard de Saxo Banque, les Contrats en qualité de Contractant pour Compte Propre. Si le Client agit en qualité de mandataire ou de Commissionnaire, Saxo Banque n'est pas tenue d'accepter le mandant, commettant ou autre donneur d'ordre dudit Client comme Client et pourra, par conséquent, considérer le Client avec lequel elle est en relation comme Contractant pour Compte Propre au titre du Contrat, indépendamment du fait que ce Client ait communiqué à Saxo Banque l'identité de son mandant ou commettant ou autre donneur d'ordre.

4.6 Au cas où Saxo Banque fournirait à son Client des conseils, des informations ou des recommandations, la responsabilité de Saxo Banque ne saurait être engagée au regard de la profitabilité de ses conseils, informations ou recommandations ainsi qu'il est plus amplement précisé à l'article 22 ci-dessous. A cet égard, le Client reconnaît et prend acte de ce qui suit :

- I** toutes les transactions sur des instruments négociés sur des marchés financiers ainsi qu'un grand nombre de Contrats seront conclus sous réserve de l'application de certaines Règles du Marché ;
- II** les Règles de Marché prévoient généralement des prérogatives ou limitations de responsabilité étendues en faveur des opérateurs ou membres du marché concerné, Contreparties de Marché de Saxo

Banque ou du Client, en cas d'urgence ou dans des situations difficiles ;

III si un marché ou une chambre de compensation prend des mesures affectant une transaction ou un Contrat, le Client autorise Saxo Banque à prendre toute disposition qu'elle considérerait comme souhaitable dans l'intérêt du Client et/ou du sien ;

IV ainsi qu'il est plus amplement précisé à l'article 22.3 ci-dessous, la responsabilité de Saxo Banque ne pourra être engagée du fait de pertes que le Client viendrait à subir à la suite d'actes ou d'omissions du marché ou d'une chambre de compensation ou de mesures raisonnablement prises par Saxo Banque, de manière raisonnable, dans l'intérêt des parties, à la suite de ces actes ou omissions ;

V lorsqu'une transaction sera effectuée par Saxo Banque en tant que Commissionnaire pour le compte du Client, ce dernier supportera intégralement le risque afférent au paiement ou à la livraison (selon le cas) par l'autre partie à la transaction ;

VI l'obligation incombant à Saxo Banque de livrer des instruments au Client ou de reverser à celui-ci ou à toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier le produit de la vente d'instruments, sera subordonnée à la réception préalable par Saxo Banque des instruments concernés ou du produit de la vente (selon le cas) de la part de l'autre partie ou des autres parties à la transaction ;

VII Saxo Banque pourra, sans préavis, supprimer tout ou partie des facilités de compte offertes par elle au Client et ce, de manière temporaire ou permanente, dans les cas suivants :

- Saxo Banque considère que le Client pourrait se trouver en possession d'une Information Priviliégée;
- Saxo Banque considère que les conditions de négociation sont anormales;
- Saxo Banque ne serait pas en mesure de calculer les cours se rapportant au Contrat considéré, en raison du défaut de disponibilité d'informations pertinentes issue du marché concerné.

Saxo Banque informera le Client de cette suppression et des raisons de celle-ci, dans la mesure du possible, avant que sa survenance et, au plus tard, immédiatement après sa survenance, sauf à ce que la fourniture d'une telle information soit refusée pour des raisons objectives de sécurité.

4.7 Sauf convention contraire, Saxo Banque n'est tenue de fournir aucun conseil ni aucune information ou

recommandation de nature personnalisée à ses Clients sur les instruments objet des transactions.

- 4.8** Saxo Banque ne donnera au Client aucun conseil de nature fiscale en relation avec les Services qu'elle fournit. Le Client est invité à prendre l'avis de son conseiller financier, expert comptable ou conseil juridique au sujet des conséquences fiscales que pourraient avoir pour lui les Services offerts par Saxo Banque.
- 4.9** Nonobstant toute autre stipulation des présentes Conditions Générales, Saxo Banque pourra, à l'occasion de la prestation de ses Services, prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire et raisonnable en vue de se conformer aux Règles de Marché et à toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

5. RAPPORTS ENTRE LA BANQUE ET SA CLIENTELE

- 5.1** Le Client pourra donner à Saxo Banque des instructions verbales ou écrites (y compris des instructions communiquées par Internet ou par courrier électronique, telles que décrites ci-dessous). Saxo Banque pourra accuser réception de ces instructions oralement ou par écrit, selon le cas.
- 5.2** Les Personnes Habilitées à donner des instructions à Saxo Banque pour le compte du Client seront celles ayant un reçu un pouvoir écrit de ce dernier dûment communiqué à Saxo Banque. Pour des raisons pratiques, Saxo Banque ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir écrit de la part du Client. Dans le cas où le Client souhaite révoquer un pouvoir donné à un tiers, modifier l'étendue de ce pouvoir ou donner un pouvoir à une autre personne, il devra le notifier par écrit à Saxo Banque. Saxo Banque sera en droit d'agir sur instructions verbales ou écrites de toute personne ainsi habilitée ou qui lui apparaîtrait comme possédant la qualité de Personne Habilitée.
- 5.3** Nonobstant toute stipulation contraire le cas échéant stipulée dans la Convention, les conditions suivantes seront applicables à tous Contrats exécutés sur Internet :
- I** sauf faute lourde de la part de Saxo Banque, Saxo Banque ne pourra être tenue responsable à l'égard du Client du fait de pertes subies ou de frais ou coûts ou de responsabilités encouru(e)s par le Client à la suite d'une défaillance du système, d'une panne ou d'un retard de transmission, ou bien d'une anomalie technique similaire, nonobstant les stipulations de l'article 6.9 ci-dessous ;
 - II** Saxo Banque peut fournir au Client des cours de négociation en temps réel. Il est possible que le cours annoncé par Saxo Banque ait changé avant la réception par Saxo Banque de l'ordre du Client, en raison des délais de transmission entre le Client et Saxo Banque. Si l'exécution automatique de l'ordre est proposée au Client, Saxo Banque sera en droit de modifier le cours auquel l'ordre du Client est exécuté en fonction de la valeur de marché au moment de la réception de l'ordre du Client ;
- III** la Plateforme de Négociation peut être disponible sous différentes versions qui peuvent varier selon différents aspects, notamment, mais de manière non limitative, eu égard au niveau de sécurité appliqué, aux produits et services disponibles, etc. Saxo Banque ne sera responsable vis-à-vis du Client d'aucun coût, d'aucune perte, dépense, ou obligation subis ou encourus par le Client en raison de l'utilisation par ce dernier d'une version différente de la version standard de la Plateforme de Négociation modifiée par l'installation de l'ensemble des mises à jour disponibles ;
- IV** le Client sera responsable de tous les ordres et de l'exactitude de tous les renseignements transmis par Internet à l'aide de ses nom et/ou mot de passe ou de tout autre moyen d'identification personnelle utilisés pour identifier le Client ;
- V** il incombera au Client de tenir secrets ses mots de passe et de s'assurer que des tiers n'aient pas accès ou n'obtiennent pas d'accès à la plateforme de négociation du Client ;
- VI** si la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Professionnel, le Client sera responsable vis-à-vis de Saxo Banque des Contrats exécutés à l'aide de ses mots de passe, même si l'usage de ceux-ci n'a pas été autorisé ou serait illégitime ou frauduleux ;
- VII** nonobstant le fait que la Plateforme de Négociation ait pu confirmer qu'un Contrat a été exécuté aussitôt les instructions du Client transmises via la Plateforme de Négociation, seule la Confirmation de Transaction transmise par Saxo Banque ou mise à disposition du Client sur la Plateforme de Négociation a valeur de confirmation par Saxo Banque de la conclusion d'un Contrat.
- 5.4** Toute instruction transmise par le Client via la Plateforme de Négociation ou par courrier électronique ne sera réputée reçue et ne constituera alors une instruction valable et/ ou un Contrat ferme entre Saxo Banque et le Client que lorsque ladite instruction aura été enregistrée comme exécutée par Saxo Banque et confirmée par elle au Client au moyen de la Confirmation de Transaction et/ou du Relevé de Compte ; la simple transmission d'une instruction par le Client ne valant pas Contrat ferme entre Saxo Banque et le Client.
- 5.5** Le Client sera tenu de communiquer sans délai à Saxo Banque toute instruction dont cette dernière aurait besoin. A défaut, Saxo Banque pourra, ce à quoi le Client consent expressément, prendre, aux frais du Client, toutes mesures

qu'elle jugerait nécessaires ou souhaitables en vue d'assurer la protection de ses propres intérêts ou celle des intérêts de son Client. La présente stipulation sera également applicable dans des cas où Saxo Banque ne serait pas en mesure de prendre contact avec le Client, ce à quoi le Client consent expressément.

5.6 Si le Client n'avise pas Saxo Banque de son intention d'exercer une option ou de conclure un autre Contrat qui requerrait la communication d'instructions de la part Client au moment stipulé par Saxo Banque, cette dernière pourra considérer que le Client a renoncé à l'option ou au Contrat. Si un Contrat est susceptible de prorogation lors de son expiration, Saxo Banque pourra décider, à sa discrétion, de le proroger ou bien d'y mettre fin.

5.7 Saxo Banque pourra exiger de son Client, en cas d'instructions de clôture d'un Compte ou de remise de fonds ou encore, dans toute autre situation où, de l'avis raisonnable de Saxo Banque, une telle confirmation serait rendue nécessaire, qu'il confirme, selon les modalités raisonnablement définies par Saxo Banque, les instructions qu'il a préalablement passées.

5.8 En vertu des règles générales du mandat, le Client sera tenu vis-à-vis de Saxo Banque au titre de toutes pertes ou préjudices que cette dernière viendrait à subir du fait des instructions données par toute personne ayant reçu un pouvoir, exprès ou tacite, de donner des instructions à Saxo Banque pour le compte du Client.

5.9 Saxo Banque pourra refuser de donner suite aux instructions de toute Personne Habilitée si elle considère que l'instruction transmise est contraire à la loi en vigueur, aux usages de marché (notamment, la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de délits d'initiés) ou de nature à compromettre la situation financière du Client ou de la banque.

5.10 En règle générale, Saxo Banque sera tenue d'agir, aussitôt qu'il lui sera possible, conformément aux instructions du Client, dans le respect de la Politique de Meilleure Exécution Possible de la banque. Cependant, si après réception d'instructions, elle estime qu'il n'est raisonnablement pas réalisable d'agir dans un délai raisonnable, Saxo Banque pourra différer son intervention jusqu'à ce qu'il lui paraisse raisonnablement réalisable d'agir conformément à ces instructions, ou notifier, dès que possible, au Client son refus d'agir conformément aux instructions.

5.11 Des erreurs affectant les cours des transactions fournis par Saxo Banque peuvent survenir. Dans de telles circonstances, et sans préjudice des droits que la législation française pourrait lui conférer, Saxo Banque ne pourra être obligée au titre de tout Contrat (même confirmé par elle) qui aurait été conclu sur la base d'un cours :

- I dont Saxo Banque serait en mesure de démontrer au Client qu'il était manifestement inexact au moment de la transaction ;
- II ou dont le Client savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était inexact au moment de la transaction.

Dans un tel cas, Saxo Banque se réserve le droit : soit 1) d'annuler toutes les transactions exécutées en vertu du Contrat, soit 2) de corriger l'erreur de cotation ayant affecté la transaction initialement conclue en appliquant à la transaction concernée (a) le prix auquel Saxo Banque a couvert la transaction auprès d'une Contrepartie de Marché ou (b) la cotation historiquement exacte.

5.12 Les stratégies de négociation visant à exploiter les erreurs sur les cours et de conclure des transactions à des prix hors marché (connues habituellement sous le nom de « sniping » (« tir sournois »)) ne sont pas acceptées par Saxo Banque. Si Saxo Banque parvient à démontrer, à la date de conclusion d'une transaction, que le cours fourni et/ou les commissions appliquées sur la Plateforme de Négociation étaient erronées, et s'il apparaît probable du point de vue de Saxo Banque que le Client, eu égard à sa stratégie de négociation ou à son comportement a délibérément ou systématiquement exploité ou tenté d'exploiter ces erreurs, Saxo Banque est en droit de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- I Ré-ajuster les écarts de cotation (spreads) offerts au Client ;
- II Restreindre l'accès du Client aux cotations des transactions en flux immédiat (streaming), y compris en fournissant des cotations manuelles ;
- III Extraire du compte du Client les bénéfices de transactions passées qui ont été obtenus par l'usage d'un tel abus de liquidité, tels qu'ils seront déterminés par la banque, à tout moment pendant la relation de clientèle ; et/ou;
- IV Mettre fin immédiatement aux présentes Conditions Générales par notification écrite.

5.13 Dans le cas où le Client agirait conjointement avec une ou plusieurs autres personnes (par exemple des titulaires d'un compte joint) :

- I les obligations de chacune des personnes concernées seront conjointes et solidaires ;
- II Saxo Banque pourra agir sur instructions reçues de la part de l'une quelconque des personnes qui est ou qui lui apparaîtrait comme étant l'une d'entre elles et ce nonobstant le fait que la personne considérée ne serait pas une Personne Habilitée ;
- III tout avis notifié ou autre communication transmise par Saxo

Banque à une seule personne susdite sera réputé notifié ou transmis à l'ensemble des personnes concernées ;

- IV** Saxo Banque pourra faire valoir l'ensemble de ces droits prévus en vertu de l'article 20 dès la survenance d'un Cas de Défaut décrit au dit article affectant l'une quelconque des personnes agissant conjointement, sans que celles-ci puissent faire valoir un quelconque bénéfice de division ou de discussion.

- 5.14** Le Client reconnaît que Saxo Banque pourra enregistrer toutes conversations téléphoniques, conversations sur Internet ("chats") et réunions entre le Client et Saxo Banque et se servir de ces enregistrements ou de leur transcription comme moyens de preuve à l'égard de toutes personnes (y compris, ce à titre non limitatif, de toute autorité de tutelle et/ou de toute autorité judiciaire) à qui Saxo Banque estimerait nécessaire ou souhaitable de révéler l'information ainsi obtenue, à l'occasion d'un quelconque différend ou entre elle-même et le Client. Toutefois, des considérations techniques peuvent empêcher Saxo Banque d'enregistrer une conversation. En outre, les enregistrements ou transcriptions réalisés par cette dernière seront détruit(e)s conformément à la pratique usuelle de Saxo Banque (au plus tard, passé une période de conservation de 5 années). En conséquence, le Client ne peut compter sur la mise à disposition de tous les enregistrements ni sur le fait que toutes les conversations entre lui et Saxo Banque aient été enregistrées.

- 5.15** Lorsque le Client donne à Saxo Banque instruction de prendre une position qui serait à l'opposé de l'une ou de plusieurs de ses positions précédemment ouvertes, Saxo Banque opérera une compensation avec la position inverse par application du principe FIFO, sauf accord contraire des parties ou dans le cas où la position est liée à d'autres ordres.

- 5.16** Si le Client effectue des opérations sur plusieurs Comptes (ou sous-comptes) et que des positions opposées sont ouvertes sur les différents Comptes (ou sous-comptes), Saxo Banque n'opérera pas de compensation entre ces positions. Le Client est parfaitement conscient de ce que ces positions, à moins qu'elles ne soient fermées manuellement, sont indépendantes et peuvent être renouvelées de manière continue et ainsi générer des coûts pour ces renouvellements.

- 5.17** Selon les types d'instruments financiers négociés par les clients, les risques des clients sont différents :

- I** Lorsque Saxo Banque a la qualité de « principal », elle se porte contrepartie du client en engageant ses propres capitaux dans la situation où elle propose à sa clientèle la conclusion d'instruments financiers négociés de gré à gré. Les opérations de sa clientèle sont couvertes à l'identique et une à une avec la maison mère Saxo Bank A/S. Ainsi, par la conclusion de la même opération dans le sens opposé,

si la contrepartie direct du client est toujours Saxo Banque France, Saxo Bank A/S reste la contrepartie finale du client.

- II** Lorsque Saxo Banque a la qualité de « commissionnaire non ducroire », elle fournit un service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers lorsqu'elle propose à sa clientèle la conclusion de transactions portant sur des instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Ces transactions sur instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation réceptionnés par Saxo Banque sont transmis à Saxo Bank A/S qui se charge de leur exécution.

6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUR L'UTILISATION DE LA PLATEFORME DE NEGOCIATION

- 6.1** Les exigences techniques auxquelles les équipements informatiques (systèmes d'exploitation, connexion internet, logiciel, etc.) du Client doivent se conformer sont décrites sur le site internet de Saxo Banque.
- 6.2** Le Client devra, lors de sa connexion à la Plateforme de Négociation, entrer son nom d'utilisateur et son mot de passe. Le Client devra mémoriser ce mot de passe. Le fait d'entrer un mot de passe incorrect cinq (5) fois d'affilée mettra automatiquement un terme à sa connexion et bloquera son usage de la Plateforme de Négociation. Si le Client constate que son mot de passe a été obtenu frauduleusement par un tiers, le Client devra contacter Saxo Banque par téléphone immédiatement afin que cette dernière puisse bloquer l'accès et l'usage de sa Plateforme de Négociation.
- 6.3** Le Client peut bloquer l'accès ou l'usage de sa Plateforme de Négociation à tout moment en contactant téléphoniquement Saxo Banque. Les positions ouvertes et les ordres placés avant le blocage de la Plateforme de Négociation ne seront pas affectés par le blocage requis à moins que le Client en fasse la demande expresse, le Client étant seule responsable du maintien de ses positions.
- 6.4** Le droit d'utiliser la Plateforme de Négociation est personnel. Le Client ne peut autoriser une autre personne (autre qu'une Personne Habilitée) à utiliser son nom d'utilisateur ou son mot de passe. Si le Client souhaite autoriser une personne à réaliser des transactions à partir de son Compte, il devra remettre à Saxo Banque un pouvoir écrit en faveur de cette autre personne. Le Client devra impérativement utiliser un pouvoir type que lui aura remis Saxo Banque, étant précisé que l'octroi d'un tel pouvoir à un tiers devra être approuvé par Saxo Banque. Un nom d'utilisateur et un mot de passe spécifiques seront attribués à la Personne Habilitée.

6.5 Le Client pourra imprimer, à partir de la Plateforme de Négociation, des rapports sur ces activités de trading et sur les soldes de ses comptes.

6.6 Dans l'hypothèse où le Client placerait un ordre pour lequel il souhaiterait subséquemment annuler, le Client pourra placer une instruction d'annulation jusqu'au moment de l'exécution de l'ordre concerné. Le Client est cependant informé que Saxo Banque n'est tenue d'aucune obligation d'annuler ledit ordre. Toute demande d'annulation d'un ordre devra être réalisé via la Plateforme de Négociation ou en appelant l'équipe de vente de Saxo Banque. Un ordre ne pourra être considéré par le Client comme annulé tant que Saxo Banque ne lui aura pas adressé une confirmation écrite à cet égard.

6.7 Dans l'hypothèse où la Plateforme de Négociation ferait l'objet d'un Usage à Titre Non Professionnel, les conditions suivantes s'appliqueront en cas d'usage frauduleux ou non autorisé de la Plateforme de Négociation :

I le Client bénéficiera d'une franchise de la part Saxo Banque à hauteur de la contre-valeur en Euro de la somme de 1.100 DKK, au titre des pertes résultant de l'usage non autorisé de la Plateforme de Négociation grâce aux nom d'utilisateur et mot de passe du Client ;

II si Saxo Banque prouve que :

- le Client ou la personne à qui a été confié les nom d'utilisateur et mot de passe du Client a, par erreur grossière, permis à un tiers d'utiliser de manière non autorisée la Plateforme de Négociation ; ou

- le Client ou la personne à qui a été confié les nom d'utilisateur et mot de passe du Client n'a pas averti Saxo Banque, immédiatement après avoir su que le tiers concerné était un tiers non autorisé ; ou

- l'utilisation non autorisée de la Plateforme de Négociation par une personne à qui le Client a révélé son nom d'utilisateur et/ou son mot de passe en dehors du cas visé au paragraphe iii ci-dessous, le Client sera responsable des pertes résultant de l'usage non autorisé à hauteur de la contre-valeur en Euro de la somme de 8.000 DKK ;

III dans le cas où l'usage illicite de la Plateforme de Négociation a été effectué par une personne à qui le Client avait confié ses nom d'utilisateur et mot de passe et dans des circonstances au cours desquelles le Client aurait dû réaliser ou a réalisé qu'il existait un risque évident d'abus ou d'usage illicite, le Client sera responsable de l'ensemble des pertes résultant d'un tel usage.

6.8 Le Client ne pourra être tenu responsable des pertes résultant

d'un usage illicite de la Plateforme postérieur à la date à laquelle il aura notifié à Saxo Banque un tel usage illicite.

6.9 Dans l'hypothèse où la Plateforme de Négociation ferait l'objet d'un Usage Non Professionnel, Saxo Banque sera responsable des pertes directes résultant de la mauvaise exécution d'ordres, sauf à ce que la mauvaise exécution de l'ordre concernée est imputable Client.

6.10 Dans l'hypothèse où la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Professionnel, Saxo Banque ne pourra être tenu des pertes (directes ou indirectes) résultant :

I d'une défaillance technique quelconque empêchant l'utilisation de la Plateforme de Négociation ;

II de toute interruption empêchant le Client d'accéder à la Plateforme de Négociation ;

III de toute utilisation d'internet en tant que moyen de communication et de transport d'informations ; ou

IV de tout dommage dont la cause se rapporte aux systèmes informatiques du Client.

6.11 Saxo Banque ne saurait être tenue responsable des pertes résultant de l'installation et de l'usage par le Client des programmes informatiques relatifs à la Plateforme de Négociation. Lorsque la Plateforme fait l'objet d'un Usage Professionnel, le Client doit par ailleurs assurer de manière adéquate la Plateforme de Négociation contre toute perte directe ou indirecte qui résulterait de l'installation et de l'utilisation des programmes informatiques provenant des ses propres systèmes informatiques. Enfin, le Client doit réaliser toute sauvegarde et faire toute copie de données nécessaires, en cas de disparition des données relatives au Client et à ses opérations.

7. TRANSFERTS DE FONDS

7.1 Le Client accepte et reconnaît qu'afin de sécuriser l'identité du payeur, Saxo Banque n'accepte que des transferts de fonds ou d'actifs sur le Compte de son Client provenant de comptes ouverts au nom du Client dans les livres d'autres établissements financiers. Il s'en suit que Saxo Banque devra recevoir du Client des informations suffisantes sur le transfert envisagé de la part de la banque ou de l'établissement financier du payeur de manière à permettre à Saxo Banque d'identifier de manière certaine le Client concerné ainsi que le compte sur lequel le transfert est réalisé. Le Client reconnaît et accepte dès lors que Saxo Banque ne pourra respecter les délais mentionnés aux articles

7.2 et 7.3 ci-après qu'à la condition qu'elle ait pu, préalablement, identifier le payeur comme son Client et le Client bénéficiaire du transfert et le Compte sur lequel le transfert devra être crédité.

7.2 Pour les transferts de devises de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen réalisés à partir d'un compte d'une banque ou d'un établissement financier domicilié dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, les fonds objet du transfert seront inscrits sur le Compte du Client et disponibles pour ses opérations avec Saxo Banque le Jour Ouvré même où Saxo Banque les aura reçus dans ses livres, si cette dernière a reçus lesdits fonds avant 14 : 00 (heure de Paris). Si Saxo Banque reçoit les fonds concernés après 14 :00 (heure de Paris), ces derniers seront inscrits sur le Compte du Client et disponibles pour ses opérations avec Saxo Banque le Jour Ouvré suivant, à compter de 10 : 00 (heure de Paris).

7.3 Dans le cas où le Client transférerait des fonds dans une autre devise ou à partir d'un autre Etat que ceux mentionnées au paragraphe 7.2 ci-dessus, les fonds objet du transfert seront inscrits sur le Compte du Client et disponibles pour ses opérations avec Saxo Banque au plus tôt deux (2) Jours Ouvrés après leur réception par Saxo Banque. Si Saxo Banque reçoit les fonds concernés après 14 : 00 (heure de Paris), ces derniers seront inscrits sur le Compte du Client et disponibles pour ses opérations avec Saxo Banque, au plus tôt, le troisième Jour Ouvré suivant leur réception, à compter de 10 : 00 (heure de Paris).

7.4 Le Client accepte et reconnaît que lorsque la balance de son compte est inférieure à 100 euros et que le client ne possède aucun instrument financier, Saxo banque se réserve le droit de transférer les sommes à destination d'un compte ouvert au nom du Client dans les livres d'autres établissements financiers.

7.5 Le Client accepte et reconnaît qu'un demande de retrait n'ayant pas été envoyé de façon électronique peut deux se voire exécuter (2) Jours Ouvrés après sa réception par Saxo Banque

7.6 La Banque bénéficiaire du virement :

- I doit être un établissement financier domicilié dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen
- II doit être mentionnée dans le numéro d'IBAN
- III doit être mentionnée dans le code BIC
- IV doit avoir mis en place le paiement SEPA

7.7 Dans le cas où le Client transférerait des fonds entre deux Comptes tenus par Saxo Banque, les fonds objet du transfert seront disponibles pour ses opérations avec Saxo Banque le même jour.

7.8 Lors d'un retrait de fonds, le Client accepte et reconnaît qu'il doit toujours fournir à Saxo Banque le numéro d'IBAN et le code BIC de l'établissement financier devant recevoir les fonds. Dans le cas contraire, ou dans le cas où le numéro d'IBAN et le code BIC comportait une erreur, Saxo Banque ne peut être tenu responsable d'un délai, d'un coût ou de l'absence d'exécution du retrait.

7.9 Le Client déclare et reconnaît que Saxo Banque ne peut être tenue responsable du délai de réception par elle des fonds transférés par une autre banque ou un autre établissement financier.

7.10 Le Client déclare et reconnaît que Saxo Banque ne peut être tenue responsable du délai de réception par une autre banque ou un autre établissement financier des fonds transférés par Saxo Banque.

7.11 Le Client déclare et reconnaît que Saxo Banque ne peut être tenue responsable de tous frais relatifs à tout retard ou erreur de la banque bénéficiaire ou autre établissement financier du client devant réceptionner les fonds.

7.12 Le Client est informé que des événements à caractère exceptionnel, tels que visés à l'article 30.4 ci-dessous, peuvent retarder de trois (3) Jours Ouvrés l'inscription en Compte des montants virés au crédit du Compte.

7.13 Le Client déclare et reconnaît que Saxo banque peut communiquer des informations sur le nom du client et son numéro de compte aux banques ou autres établissements financiers lors d'un transfert/retrait de fonds.

7.14 Saxo banque, son correspondant bancaire ou tout établissement financier impliqués lors d'un transfert de fonds doit comparer les intervenants à ce transfert à des listes de personnes soupçonnés ou impliqués dans le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou ayant leur avoirs gelés. Ces vérifications peuvent entraîner un retard, ou un refus d'exécution de transferts. Saxo Banque ne peut être tenu responsable de frais engendrés par ces vérifications.

8. MARGES, TITRES, REGLEMENTS ET LIVRAISONS

8.1 Le Client sera tenu de verser à Saxo Banque, à première demande de celle-ci :

I les sommes que Saxo Banque pourrait exiger à titre de dépôt ou de marge en relation avec l'exécution d'une transaction ou la conclusion d'un Contrat. Dans le cas où un Contrat est souscrit par Saxo Banque sur un marché, cette marge ne pourra être inférieure au montant ou au pourcentage imposé par le marché en question, majorée d'une marge supplémentaire que Saxo Banque pourrait raisonnablement exiger à sa discrétion ;

II les sommes qui pourraient être dues à tout moment à Saxo Banque dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un Contrat et les sommes qui seraient nécessaires à l'apurement d'un solde débiteur sur un Compte quelconque ;

III ainsi que les sommes que Saxo Banque pourrait exiger en tant que de besoin à titre de sûreté et garantie des obligations du Client à son égard ; et

IV toute somme nécessaire pour maintenir un solde créditeur à tout compte espèce.

8.2 S'il effectue dans le cadre du présent Contrat un paiement faisant l'objet d'une fluctuation de cours, retenue, déduction ou prélèvement de quelque nature que ce soit, le Client sera tenu de verser à Saxo Banque la somme supplémentaire nécessaire pour assurer que le montant encaissé par cette dernière soit égal à celui qu'elle aurait reçu en l'absence de toute fluctuation de cours, retenue, déduction ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

8.3 Les paiements effectués sur le Compte du Client seront déposés par Saxo Banque, sous réserve que celle-ci ait préalablement reçu le montant correspondant de la part de sa contrepartie. Cette réserve aura vocation à s'appliquer nonobstant tout récépissé ou autre avis émis par Saxo Banque ou demande de paiement adressée par le Client.

8.4 Sous réserve de l'accord préalable et écrit de Saxo Banque, le Client pourra, afin de se conformer à ses obligations, en lieu et place des dépôts d'espèces auquel il est tenu, soit (i) remettre des Titres auprès de Saxo Banque, soit (ii) fournir à Saxo Banque une garantie ou une caution émanant d'une personne tierce, satisfaisante pour Saxo Banque, tant sur la forme que sur le fond. Le Client reconnaît que Saxo Banque déterminera la valeur à laquelle seront inscrit les Titres qui lui ont été remis. Le Client étant par ailleurs informé que la valeur des Titres remis à Saxo Banque est fluctuante, Saxo Banque pourra modifier leur valeur selon leur fluctuation, sans notification au Client, et le Client s'engage, à première

demande de Saxo Banque, à remettre tous Titres nouveaux de sorte que la valeur global des Titres demeure, à tout le moins, identique.

8.5 Le Client s'interdit d'accorder ou de laisser subsister une sûreté (par exemple, un nantissement sur les Titres déposés ou inscrits en compte chez Saxo Banque) en vue de garantir ses obligations vis-à-vis d'un tiers créancier autre qu'une société faisant partie du Groupe Saxo Bank. Toute sûreté sur les Titres constituée en faveur d'une entité du Groupe Saxo Bank, autre que Saxo Banque, devra être préalablement autorisé par Saxo Banque.

8.6 Les Titres seront conservés par un intermédiaire dûment habilité à cet effet, désigné par Saxo Banque. Cet intermédiaire sera chargé de la perception des dividendes, intérêts et autres fruits et produits afférents aux Titres devant être reversés au Client.

8.7 Le Client autorise expressément Saxo Banque à :

I transférer toutes sommes ou Titres qu'il aurait remis à Saxo Banque afin que Saxo Banque remplisse ses obligations à l'égard de tout tiers en relation avec les Contrats conclus par le Client ;

II constituer tout privilège, gage, nantissement ou plus généralement toute sûreté ou autre droit bénéficiant à des tiers sur les Titres afin que Saxo Banque remplisse ses obligations à l'égard de tout tiers en relation avec les Contrats conclus par le Client (que les Titres concernés soient inscrits ou pas au nom du Client) ;

III prêter les Titres à tout tiers afin que Saxo Banque remplisse ses obligations à l'égard de tout tiers en relation avec les Contrats conclus par le Client ;

IV restituer au Client d'autres Titres que ceux initialement remis par le Client.

8.8 Etant rappelé que la conclusion d'un Contrat entre Saxo Banque et son Client donne lieu à la conclusion d'un contrat de même nature entre Saxo Banque et un tiers Contrepartie de Marché, le Client sera tenu de verser, sans délai, toute somme d'argent ou de livre, sans délai, tout autre actif qu'il est tenu de livrer en application d'un Contrat et ce, conformément (i) aux dispositions de celui-ci et (ii) aux instructions données par Saxo Banque afin que cette dernière puisse exécuter ses obligations vis-à-vis de tout tiers Contrepartie de Marché avec lequel elle aura conclu un contrat en relation avec un Contrat conclu avec son Client.

8.9 Dans le cas où le Client ne verse pas une marge, un dépôt, ou encore toute autre somme due conformément aux présentes Conditions Générales au titre d'une quelconque transaction, Saxo Banque pourra clôturer toute position ouverte du Client (et mettre fin à tout Contrat en cours)

sans en aviser au préalable le Client et affecter le produit de l'opération au paiement de tous montants dus à Saxo Banque. Les dispositions des articles 9.2 et 20 ci-après précisent plus spécifiquement ce point.

- 8.10** Dans le cas où Client ne paie pas, à sa date d'exigibilité, une somme due en vertu d'un Contrat, il sera tenu de verser des intérêts (à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement effectif) sur le montant restant dû et ce au taux indiqué dans les Barèmes des Commissions, Frais et Marges (cf. article 12.3)
- 8.11** Le Client est informé du fait que Saxo Banque aura, en sus de tous autres droits qui lui seraient conférés par les présentes Conditions Générales ou par la loi française en général, le droit de plafonner le montant (net ou brut) des positions ouvertes du Client et de refuser les ordres de constitution de nouvelles positions. Saxo Banque informera le Client, dès que possible, de ce refus et des raisons de celui-ci. Saxo Banque pourra exercer ce droit, notamment dans les cas suivants:
- I Saxo Banque estimerait que le Client pourrait se trouver en possession d'une information privilégiée ;
 - II Saxo Banque considérerait que les conditions de négociation sont anormales ;
 - III la valeur des Titres (telle que déterminée en application de l'article 8.4) viendrait à se trouver inférieure au niveau minimum de marge requis conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges ; ou
 - IV le Compte espèce du Client présente un solde débiteur.

9 . OPÉRATIONS SUR MARGE

- 9.1** Au moment de la conclusion d'une Opération sur Marge entre Saxo Banque et le Client, Saxo Banque pourra exiger de ce dernier le versement, sur son Compte, d'une marge d'un montant au moins égal au montant de la marge initialement requise par Saxo Banque.
- 9.2** L'exigence du versement d'une marge requise par Saxo Banque s'appliquera pendant toute la durée de l'Opération sur Marge. Il incombera au Client de faire en sorte qu'une marge suffisante soit à tout moment disponible sur le Compte. Dans la mesure du praticable, Saxo Banque informera le Client lorsque la marge minimale requise n'est pas respectée. Si, à un moment quelconque pendant la durée d'une Opération sur Marge, la marge disponible en Compte est inférieure à la marge minimale requise telle que fixée par Saxo Banque, le Client sera tenu de réduire le montant de ses Opérations sur Marge en cours ou de procéder à un virement afin de constituer une marge d'un montant au moins égal à la marge minimale requise. Nonobstant toute mesure prise par le Client afin de réduire l'exposition de ses positions ouvertes au titre d'Opérations sur Marge ou de virer toute somme permettant de reconstituer une marge d'un montant au moins égal à la marge minimale requise, Saxo Banque sera en droit de résilier tout ou partie des Opérations ou d'une Opération sur Marge et/ou, liquider ou vendre tous Titres ou autres actifs figurant sur le Compte du Client, ce à son entière discrétion et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée vis-à-vis du Client à ce titre.
- 9.3** Dans le cas où Saxo Banque résilierait une ou plusieurs Opérations sur Marge dans les conditions prévues au paragraphe 9.2 ci-dessus, le Client doit s'attendre, sauf accord exprès contraire dûment confirmé par Saxo Banque, à ce que l'ensemble de ses Opérations sur Marge soient résiliées.
- 9.4** Si plusieurs Comptes ont été ouverts au nom du Client, Saxo Banque sera en droit d'affecter des fonds ou des Titres rattachés à un Compte donné (le Compte affecté) à un autre Compte, et ce, en dépit du fait que ce transfert puisse impliquer la résiliation d'Opérations sur Marge réalisées à partir du Compte affecté.
- 9.5** Des pertes non réalisées égales ou supérieures à 100,000 Euros dans le cadre de la négociation de produits sur marge peuvent provoquer des risques déraisonnables ou inutiles pour le client et pour Saxo Banque. Le client accepte et reconnaît que, si les pertes non réalisées sur les négociations sur marge dépassent 100,000 Euros, Saxo Banque, par notification au client au moyen d'un support durable dans un délai de 8 jours ouvrables, a le droit mais pas l'obligation de:
- I Lancer une procédure de compensation FIFO (Premier Entré, Premier Sorti) des positions, en annulant tout ou une partie des ordres liés du client, et/ou
 - II Fermer tout ou partie des pertes résultant de la négociation de produits sur marge, par l'exécution d'ordres opposés au cours en vigueur (le cours de clôture) et en ouvrant des positions similaires, au cours de clôture, et/ou
 - III Fermer tout ou partie des positions liées à la négociation de produits sur marge, en exécutant des ordres opposés
- 9.6** Le Client est expressément prévenu que les exigences de marge sont susceptibles de modification sans préavis. Sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales, notamment des stipulations de l'article 9.2 ci-dessus, lors de la conclusion d'une Opération sur Marge, une fois la position du Client ouverte au titre de cette Opérations sur Marge, Saxo Banque ne peut résilier unilatéralement une

Opération sur Marge sans avoir obtenu une instruction du Client en ce sens. Il est toutefois précisé que Saxo Banque pourra rehausser unilatéralement ses exigences de marge si elle estime que son risque, au titre d'une Opération sur Marge considérée, est supérieur à ce qu'il était à la date de conclusion de ladite opération et d'ouverture de la position du Client y afférente.

10. COMPTES

- 10.1** Saxo Banque enverra au Client une Confirmation de Transaction à l'occasion de la conclusion de tout Contrat, de la réalisation de toute transaction ou de la résiliation de tout Contrat et de la fermeture de toute position ouverte du Client. Les Confirmations de Transactions seront normalement disponibles immédiatement après l'exécution de la transaction.
- 10.2** Un Relevé de Compte et un Relevé de Situation sont à la disposition du Client sur la Plateforme de Négociation. Le Relevé de Situation sera normalement mis à jour périodiquement pendant les heures d'ouverture de Saxo Banque. Le Relevé de Compte sera normalement mis à jour chaque Jour Ouvré et inclura les informations relatives au Jour Ouvré précédent. En acceptant les présentes Conditions Générales, et sauf demande expresse de sa part, le Client accepte de ne pas recevoir de Relevés de Comptes ni de Relevés de Situation sous forme papier de la part de Saxo Banque.
- 10.3** Toutes notifications ou autres communications adressées par Saxo Banque au Client en vertu des présentes Conditions Générales, et notamment les Relevés de Compte et Confirmations de Transaction, pourront être envoyées au Client soit par courrier électronique, soit sous forme d'affichage dans le Relevé de Situation du Client disponible sur la Plate-forme de Négociation. Le Client devra à cette fin communiquer à Saxo Banque une adresse de courrier électronique. Tout message électronique sera réputé reçu par le Client au moment de sa transmission par Saxo Banque. La responsabilité de cette dernière ne sera pas engagée du fait d'un retard, d'une altération, d'une réexpédition ou de toute autre modification que le message pourrait subir postérieurement à sa transmission par Saxo Banque. Tout message portant sur le Compte du Client et placé par Saxo Banque sur la Plateforme de Négociation sera réputé reçu par le Client au moment où Saxo Banque l'y aura placé. Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que ses logiciels et son matériel informatique lui permettent de recevoir des courriers électroniques de la part de Saxo Banque ou d'avoir accès à la Plateforme de Négociation.

- 10.4** Le Client sera tenu de vérifier la teneur de chaque

document, y compris ceux qui lui auront été expédiés par Saxo Banque par voie électronique. En l'absence d'erreur manifeste, ces documents seront réputés définitifs et feront foi, sauf indication contraire et écrite notifiée à Saxo Banque par le Client aussitôt après réception. Au cas où (i) le Client penserait avoir exécuté une transaction ou conclu un Contrat qui aurait dû être suivi d'une Confirmation de Transaction ou d'un affichage sur son Compte et (ii) il n'aurait pas reçu de Confirmation de Transaction ou un tel affichage n'aurait pas été réalisé, il devra en informer aussitôt Saxo Banque, au moment où il aurait dû recevoir la Confirmation de Transaction ou prendre connaissance d'un tel affichage. A défaut, Saxo Banque pourra considérer la transaction ou le Contrat en cause comme inexistant.

11. COMMISSIONS, FRAIS ET AUTRES COÛTS

- 11.1** Le Client sera tenu de verser à Saxo Banque les commissions et frais indiqués dans les Barèmes des Commissions, Frais et Marges. Les Barèmes des Commissions, Frais et Marges sont disponibles sur le site internet de Saxo Banque (www.saxobanque.fr) et peuvent être transmis au Client à sa demande.
- 11.2** Saxo Banque peut, sans préavis, modifier les montants de ces commissions et frais lorsque ces modifications sont avantageuses pour le Client ou dues à des circonstances extérieures indépendantes de la volonté de Saxo Banque, à savoir :
- I modifications dans les relations contractuelles et financières existant entre Saxo Banque et ses Contreparties de Marché de nature à affecter les structures de coûts de Saxo Banque ;
 - II modifications des commissions et frais applicables par les marchés financiers, chambres de compensation, fournisseurs d'informations ou autres tiers qui sont répercutés sur le Client par Saxo Banque
- 11.3** Nonobstant les stipulations de l'article 11.2 ci-dessus, Saxo Banque peut, sous réserve d'un préavis d'un mois, modifier ces commissions et frais si :
- I les conditions de marché, y compris l'attitude de la concurrence, exigent des changements dans les conditions de Saxo Banque ;
 - II pour des raisons commerciales, Saxo Banque souhaite modifier sa structure générale de coûts et sa tarification ;
 - III des caractéristiques significatives du Client sur lesquelles les conditions tarifaires qui lui étaient appliquées reposaient ont changé.
- 11.4** En sus des commissions et frais susmentionnés, le Client

sera tenu d'acquitter toutes taxes applicables (notamment la taxe sur la valeur ajoutée), tous frais de conservation et de livraison, droits de bourse et de chambres de compensation et autres frais supportés par Saxo Banque dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de tout Contrat (en ce compris les frais liés à tout Contrat que Saxo Banque devrait conclure avec une Contrepartie de Marché) et/ou du maintien des relations d'affaires avec le Client.

11.5 Par ailleurs, et sans que cette liste ne soit limitative, Saxo Banque sera en droit d'exiger que soient payés séparément par le Client les frais suivants :

- I** tous débours extraordinaires relatifs à la Convention liant les parties, tels que par exemple les frais de téléphone et de télécopieur, les frais de courrier et d'affranchissement postal pour le cas où le Client demanderait à recevoir sur support papier les Confirmations de Transaction, Relevés de Comptes, etc. que Saxo Banque aurait pu lui transmettre sous forme électronique ;
- II** tous frais engagés par Saxo Banque en raison de manquements du Client, y compris tous frais engagés par Saxo Banque au titre de l'envoi de rappels, d'assistance, etc.
- III** tous frais engagés par Saxo Banque en rapport avec des demandes émanant d'autorités publiques, incluant les frais déterminés par Saxo Banque en relation avec la transmission de transcriptions et de documents annexes ainsi que la préparation de copies ;
- IV** le cas échéant, les honoraires et/ou commissions de gestion administrative liés à la remise de Titres en dépôt et tous frais engagés par Saxo Banque au titre du nantissement des Titres, y compris, le cas échéant, toutes primes d'assurance correspondantes ; ainsi que
- V** i. tous frais engagés par Saxo Banque à l'occasion de la présentation de rapports ou d'observations de la part d'auditeurs que le Client souhaiterait recevoir.

11.6 Les commissions et frais visés ci-dessus seront facturés, selon le cas, soit à hauteur des paiements effectués par Saxo Banque, soit sur la base d'un pourcentage ou d'un taux horaire applicable au service rendu, étant précisé que ces modes de calcul pourront être combinés. Saxo Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement d'autres frais ou de percevoir d'autres commissions.

11.7 Il est précisé à toutes fins utiles que Saxo Banque pourra partager les commissions et frais payés par le Client avec des sociétés du Groupe Saxo Bank, des Courtiers Introduteurs ou tous autres tiers, ou bien, recevoir de leur part une rémunération au titre de Contrats conclus par Saxo Banque avec ses Clients. Le détail de cette rémunération ou de ces conventions de partage de commissions et frais ne figurera pas dans la Confirmation de

Transaction correspondante. Il est précisé enfin que, lorsqu'elle agit pour le compte d'une Contrepartie de Marché dans le cadre d'un Contrat, Saxo Banque (ou l'un quelconque de ses associé(s)) pourra bénéficier de commissions, de majorations ou minorations de prix ou de toute autre rémunération.

11.8 Sur demande raisonnable du Client, et dans la mesure où elle est autorisée à révéler ces informations au Client, Saxo Banque pourra fournir au Client une description des montants de commissions, majorations ou minorations de prix ou autre rémunération qu'elle pourrait payer à un Courtier Introduteur ou tout autre tiers.

11.9 Sauf stipulation contraire des présentes Conditions Générales, tous montants dû à Saxo Banque (ou à des Commissionnaire ou mandataires utilisés par elle) en vertu desdites Conditions Générales, pourront, au gré de cette dernière : soit, être payés par le Client conformément aux indications du compte considéré, de la Confirmation de Transaction ou autre avis considéré.

I soit, être déduits des fonds détenus par Saxo Banque pour le compte du Client ;

II soit, être payés par le Client conformément aux indications du compte considéré, de la Confirmation de Transaction ou autre avis considéré.

11.10 En ce qui concerne les Opérations de Gré à Gré, Saxo Banque sera en droit de fixer les cours sur la base desquels elle est disposée à négocier avec le Client. A moins que Saxo Banque exerce l'un quelconque de ses droits à mettre fin à un Contrat conformément aux présentes Conditions Générales, il incombera au Client de décider s'il souhaite ou non traiter sur la base des cours ainsi fixés.

11.11 Le Client reconnaît et accepte que, par application des stipulations des articles 12 et 14 ci-après, des coûts supplémentaires peuvent être mis à sa charge.

12. INTÉRÊTS ET CONVERSIONS DE DEVISES

12.1 Sous réserve des stipulations ci-dessous et sauf accord écrit contraire, Saxo Banque ne sera pas tenue :

I de verser au Client des intérêts sur le solde créditeur d'un quelconque Compte ni sur aucun autre montant détenu par Saxo Banque pour le compte du Client ;

II de rendre compte au Client des intérêts éventuellement perçus par elle sur les montants déposés par le Client et détenus par elle ou au titre d'un quelconque Contrat.

12.2 Si le Solde Net Disponible est positif, le Client sera en droit

de percevoir des intérêts conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges.

12.3 Si le Solde Net Disponible est négatif, le Client devra verser à Saxo Banque des intérêts conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Couvertures.

12.4 Saxo Banque peut modifier, sans préavis, ces taux d'intérêt lorsque ces modifications sont avantageuses pour le Client ou dues à des circonstances extérieures indépendantes de la volonté de Saxo Banque, à savoir :

- I tous changements dans les politiques monétaires ou financières, nationales ou internationales qui affectent les activités de Saxo Banque ;
- II tous changement de nature politique, financière ou économique, concernant notamment les marchés monétaires et obligataires qui affectent l'activité de Saxo Banque ;
- III tous changements dans les relations contractuelles et financières de Saxo Banque avec des Contreparties de Marché affectant les structures de coûts de Saxo Banque

12.5 Saxo Banque peut modifier, sous réserve d'un préavis d'un mois lorsque la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Professionnel ou d'un préavis de deux mois lorsque la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Non Professionnel, ces taux d'intérêt si :

- I les conditions de marché, y compris l'attitude de la concurrence, exigent des changements dans les conditions de Saxo Banque
- II pour des raisons commerciales, Saxo Banque souhaite modifier sa structure générale de coûts et sa tarification
- III des caractéristiques significatives du Client sur lesquelles les conditions tarifaires qui lui étaient appliquées reposaient ont changé.

Il est entendu que le Client sera réputé avoir accepté ces modifications si, avant leur entrée en vigueur, il n'a pas notifié à Saxo Banque son refus de se les voir appliquer.

12.6 Saxo Banque sera en droit (sans en avoir l'obligation, en quelque circonstance que ce soit) de convertir :

- I toutes plus-values ou pertes, primes sur options, commissions et tous intérêts et commissions de courtage qui se trouveraient exprimé(e)s en une devise autre que la devise de compte du Client (c'est-à-dire la devise en laquelle est libellé le Compte) dans la devise de compte du Client ;

II tout dépôt de numéraire dans une devise donnée en une autre devise, en vue de l'acquisition d'un actif exprimé dans une devise autre que la devise de compte du Client ;

III tous fonds détenus par Saxo Banque pour compte du Client en une autre devise qu'elle estimerait nécessaire ou souhaitable en vue de couvrir les obligations du Client dans cette dernière devise.

12.7 Chaque fois qu'elle procèdera à une conversion de devises, Saxo Banque effectuera celle-ci sur la base du taux de change qu'elle aura retenu de manière raisonnable. Saxo Banque sera en droit de percevoir et conserver par-devers elle, à titre de rémunération pour avoir organisé et réaliser la conversion, des commissions supplémentaires. Ces commissions supplémentaires sont définies dans les Barèmes des Commissions, Frais et Marges.

13. GARANTIE

13.1 Il est expressément convenu que tous les Titres et espèces figurant au crédit du Compte du Client sont affectés irrévocablement à Saxo Banque en garantie des engagements pris par le Client.

13.2 En application de l'article L.440-7 du Code monétaire et financier, et quel que soit le Compte du Client au crédit duquel ils figurent, ces Titres et espèces peuvent être utilisés par Saxo Banque aux fins de règlement du solde débiteur et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la présente Convention. Saxo Banque pourra à cet égard vendre ou faire racheter, aux frais du Client, les Titres concernés.

14. CONVENTION DE COMPENSATION

14.1 Sans préjudice des stipulations ci-après qui ont vocation à s'appliquer à tout Client, personne morale ou personne physique, il est rappelé que, pour ce qui concerne les Clients personnes morales, les Contrats (et les transactions qui en découlent) régis par les présentes Conditions Générales qui portent sur des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier ou constituent des instruments financiers à terme au sens de l'article D.211-1 A du Code monétaire et financier, forment un tout pour leur résiliation et leur compensation et sont soumis, aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur instruments financiers et notamment à l'article L.211-36-1 du Code monétaire et financier.

14.2 Les parties conviennent de compenser à due concurrence (i) leurs obligations de paiement dans une même devise ou (ii) leurs livraisons de Titres fongibles pour autant que ces paiements ou livraisons interviennent de façon réciproque le même jour pour une ou plusieurs transactions relatives à un ou plusieurs Contrats. Si les montants en cause ne sont pas exprimés dans une même devise, ils seront convertis par Saxo Banque conformément aux principes énoncés à l'article 12 ci-dessus

14.3 Si le montant total dû par l'une des parties est supérieur au montant total à payer par l'autre partie, la partie redevable du montant le plus élevé devra verser le solde à l'autre partie, les obligations de paiement des parties étant alors éteintes.

14.4 Dans l'hypothèse où l'un quelconque des comptes espèce du Client présenterait un solde négatif, Saxo Banque sera en droit de compenser l'ensemble des soldes des Comptes du Client. Le Client devra supporter l'ensemble des frais et coûts engagés par Saxo Banque dans le cadre de cette compensation, conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges.

14.5 En cas de résiliation des Contrats dans les conditions prévues par l'article 26 ci-dessous, les créances que les parties pourraient faire valoir réciproquement seront acquittées définitivement par voie de compensation. La valeur des Contrats en cours sera déterminée conformément aux principes énoncés ci-dessous et le montant finalement dû par l'une des parties correspondra à la différence entre les obligations de paiement respectives des parties.

14.6 Les cotations sur la base desquels les Contrats seront résiliés seront les cotations de marché applicables à la date à laquelle Saxo Banque aura décidé de résilier les Contrats.

14.7 Saxo Banque, agissant de manière raisonnable, pourra fixer les cotations susmentionnés soit (i) en suite d'une offre de cotations qu'elle obtiendrait de la part d'un Teneur de Marché sur l'actif considéré, soit (ii) en appliquant les cotations fournies par des systèmes électroniques d'information financière.

14.8 Lorsqu'elle déterminera la valeur de Contrats à compenser, Saxo Banque appliquera ses écarts de cotation (spreads) habituels et y inclura tous autres coûts et frais.

14.9 La présente convention de compensation sera opposable à la succession et aux créanciers du Client.

15. TENUE DE MARCHÉ

15.1 Lorsqu'elle exécute des ordres en tant que Commissionnaire du Client sur un marché réglementé ou un marché à terme reconnu, Saxo Banque n'agira pas pour son compte propre mais pour le compte de son Client. Les ordres en cause seront en conséquence exécutés dans le système de négociation du marché considéré, soit, au meilleur cours et aux conditions les plus favorables pouvant être obtenues à la date de l'ordre, soit conformément aux instructions spécifiques du Client (par exemple au cas où le Client aurait décidé de passer un ordre à cours limité). Saxo Banque n'appliquera aucun écart de cotation (spread) sur le cours obtenu en faveur du Client mais elle percevra toutefois des commissions conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges.

15.2 Le Client est expressément averti que, sur certains marchés - notamment, et ce à titre non limitatif, sur les marchés des changes, des options de change de gré à gré et des CFD -, Saxo Banque pourra intervenir en qualité de Teneur de Marché.

15.3 Sur demande écrite du Client, Saxo Banque fera savoir à ce dernier si elle intervient ou non en qualité de Teneur de Marché sur tel ou tel instrument.

15.4 Lorsqu'elle agira en tant que Teneur de Marché, Saxo Banque fournira au Client, dans des conditions normales de marché, des cotations à l'achat et à la vente.

15.5 Pour être en mesure de fixer des cotations avec la rapidité normalement requise pour de telles opérations spéculatives, Saxo Banque sera susceptible de reposer sur des cotations ou des informations disponibles sur les marchés dont l'exactitude ou la pertinence peut par la suite se révéler erronée en raison de circonstances particulières affectant les marchés (par exemple, et ce à titre non limitatif, en cas de manque de liquidité d'un actif ou de la suspension de sa cotation ou bien d'erreurs dans les données fournies par des fournisseurs d'information ou dans les cotations fournies par des Contreparties de Marché). Dans un tel cas et si elle a agi de bonne foi lors de la fourniture de sa cotation au Client, Saxo Banque pourra annuler l'opération avec ce dernier, ce dans un délai raisonnable et sous réserve de donner au Client une explication complète de la raison de cette annulation.

15.6 A la suite de l'ouverture d'une position client, Saxo Banque pourra ultérieurement et à sa seule discrétion compenser chaque position client avec une autre position client, ou compenser une position client avec celle d'une Contrepartie de Marché de Saxo Banque ou encore conserver une position pour son propre compte sur le marché en escomptant réaliser de cette manière des profits de négociation à partir de ces positions clients. Ces décisions et

ces actes pourront par conséquent entraîner une compensation de positions clients suivant des cotations différentes - et parfois significativement différents – de celles fournies aux clients. De cette différence, résultera pour Saxo Banque soit des profits, soit des pertes de négociation. Cette situation peut à son tour entraîner la possibilité pour le Client d'encourir ce qui peut être considéré comme un coût induit (à savoir, la différence entre le cours auquel le Client a traité avec Saxo Banque et celui auquel cette dernière aura par la suite traité avec ses Contreparties de Marché et/ou avec d'autres clients), imputable aux profits éventuellement réalisés par Saxo Banque du fait de sa fonction de Teneur de Marché. L'attention du Client est toutefois attirée sur le fait que la fonction de Teneur de Marché peut impliquer pour Saxo Banque des coûts significatifs si le marché évolue dans un sens contraire aux positions de cette dernière au regard du cours auquel elle a traité avec le Client.

- 15.7** Le Client accepte que Saxo Banque, lorsqu'elle agit en qualité de Teneur de Marché, puisse détenir sur ces marchés des positions contraires à celles des clients qui sont de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre Saxo Banque et des clients (voir article 17 ci-dessous).
- 15.8** Le Client accepte que, sur des marchés où Saxo Banque agit en tant que Teneur de Marché, Saxo Banque n'ait pas, sur un marché déterminé, l'obligation de fournir des cotations à tout moment aux Clients, ni de leur fournir des cotations comportant des écarts de cotations (spreads) maximums déterminés.
- 15.9** Sur des marchés où elle agit en qualité de Teneur de Marché, Saxo Banque pourra ou non percevoir des commissions. Toutefois, que cette dernière perçoive ou non des commissions, le Client accepte que Saxo Banque s'efforce de retirer de son activité de tenue de marché des profits supplémentaires, lesquels pourront être considérables comparés au dépôt de marge constitué par le Client.
- 15.10** Le Client reconnaît et accepte que les cotations fournies par Saxo Banque se voient appliquer un écart de cotation (spread), c'est-à-dire un écart par rapport à la cotation à laquelle Saxo Banque a couvert ou entend couvrir le Contrat par une opération avec un autre client ou avec une Contrepartie de Marché. Le Client reconnaît et accepte de plus que (i) cet écart de cotation (spread) constitue pour Saxo Banque une rémunération, (ii) qu'il ne peut ne pas s'appliquer à certains Contrats, et (iii) qu'il ne sera pas spécifié dans la Confirmation de Transaction ni révélé d'une aucune autre manière au Client.
- 15.11** Le Client reconnaît et accepte que Saxo Banque fournisse des écarts de cotations (spreads) variables applicables aux options. Le Client est spécifiquement informé du fait que les écarts de cotations (spreads) variables applicables aux options sont susceptibles d'être affectés par les conditions de marchés en cours, lesquels échappent au contrôle de Saxo Banque. Saxo Banque ne garantit à

cet égard aucun écart de cotation (spread) minimum ou maximum sur les options.

- 15.12** Saxo Banque ne sera à aucun moment tenue de divulguer - pas plus qu'elle ne révélera à quelque moment que ce soit - un quelconque renseignement sur ses agissements en qualité de Teneur de Marché ou sur les revenus qu'elle en retirera, ni sur ce que ces revenus représenteront par rapport aux commissions et frais à la charge du Client.
- 15.13** Toutes commissions, tous intérêts et frais compris dans l'écart de cotation (spreads) appliqué par Saxo Banque en qualité de Teneur de Marché sur certains marchés et toutes autres commissions et charges auront par conséquent une incidence sur les résultats de l'activité de négociation du Client, laquelle se trouvera affectée défavorablement en comparaison à une situation caractérisée par l'absence de coûts de cette nature.
- 15.14** Alors que les écarts de cotation (spreads) et les commissions appliquées sont normalement considérés comme modérés par rapport à la valeur des actifs négociés, les coûts correspondants peuvent être considérables relativement à la marge déposée par le Client. Il en résulte que la marge déposée par le Client peut se trouver absorbée par les pertes que le Client pourrait subir dans le cadre de ses opérations et, notamment, par les coûts visibles, tels que commissions, intérêts et frais courtages, ainsi que par les coûts non visibles par le Client et entraînés par l'activité de Teneur de Marché exercée par Saxo Banque.
- 15.15** Si le Client est un opérateur actif et effectue de nombreuses transactions, l'incidence totale des coûts visibles comme des coûts non visibles pourra être significative. Aussi, le Client pourra être contraint d'obtenir des profits importants sur les marchés afin de pouvoir couvrir les coûts liés à ses opérations de négociation avec Saxo Banque. S'agissant d'opérateurs extrêmement actifs, ces coûts peuvent avec le temps excéder la marge déposée. En principe, dans les opérations avec marge sur produits dérivés, plus le taux de marge applicable est faible, plus le pourcentage des coûts liés à l'exécution d'une transaction sera élevé.
- 15.16** Le Client est expressément averti que, si Saxo Banque se livre à une activité de Teneur de Marché sur le marché des changes, les options de change de gré à gré, les CFD et d'autres produits dérivés de gré à gré, des coûts induits substantiels peuvent résulter des profits réalisés par elle dans l'exercice de cette activité.
- 15.17** Il est rappelé par ailleurs que le fait que Saxo Banque agisse en qualité de Teneur de Compte peut affecter de manière négative le Compte et que les coûts induits sont ni directement visibles, ni directement quantifiables de la part du Client.
- 15.18** Saxo Banque ne sera à aucun moment tenue de divulguer

- pas plus qu'elle ne révélera à quelque moment que ce soit - un quelconque renseignement sur ses agissements en qualité de Teneur de Marché ou sur les revenus qu'elle en retirera, ni sur ce que ces revenus représenteront par rapport aux commissions et frais à la charge du Client.

- 15.19** Le Client est expressément averti que les CFD sont des produits négociés de gré à gré qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés et font l'objet d'une cotation de la part de Saxo Banque lorsqu'elle intervient en tant que Teneur de Marché. La description faite ci-dessus des coûts induits et non visibles liés aux résultats de Saxo Banque dans son activité de Teneur de Marché s'applique aussi aux Contrats CFD.

16. REGROUPEMENT ET FRACTIONNEMENT D'ORDRES

- 16.1** Les ordres du Clients peuvent, à la discrétion de Saxo Banque, être regroupés avec des ordres de cette dernière, avec ceux de n'importe lesquels de ses partenaires et/ou de personnes liées à Saxo Banque (y compris d'employés et d'autres clients). De plus, lors de leur exécution, Saxo Banque pourra fractionner les ordres du Client. Les ordres du Client ne seront regroupés ou fractionnés que si Saxo Banque estime raisonnablement qu'un tel regroupement ou un tel fractionnement est de l'intérêt du Client. Dans certains cas, le regroupement ou le fractionnement d'ordres pourra avoir pour conséquence l'obtention par le Client d'une cotation moins favorable que si ses ordres avaient été exécutés séparément ou ensemble.

17. EMIR

- 17.1** Cette section n'est applicable que si le client est domicilié dans un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE).
- 17.2** Sauf avis contraire, Saxo Banque déclarera pour le compte de ses clients, toutes transactions sur produits dérivés effectuées entre Saxo Banque et le client à un Référentiel Central (délégation de déclaration) conformément à EMIR.
- 17.3** La bonne exécution de la délégation de déclaration à Saxo Banque est sujette à la présentation en temps et en heure par le client du Legal Entity Identifier Code (LEI Code) et/ou toute autre information requise par Saxo Banque.
- 17.4** Malgré la délégation de déclaration à Saxo Banque, la responsabilité d'une déclaration correcte incombe au client. Ce dernier est invité à demander au Référentiel Central un accès à ses systèmes afin de vérifier les rapports envoyés par Saxo Banque. Le client est prié de prévenir sans délai

Saxo Banque si lesdits rapports lui semblent anormaux.

- 17.5** Le client accepte et reconnaît que Saxo Banque n'est pas en infraction de nature législative, réglementaire ou administrative relative à la divulgation d'informations lors de la déclaration au Référentiel Central. Toute perte ou dommage impactant le client suite à la délégation de déclaration au Référentiel Central est soumis aux termes et conditions des Conditions Générales, incluant mais ne se limitant pas aux limitations générales de responsabilité et aux lois applicables. Saxo Banque n'est en aucun cas responsable des pertes ou dommages indirects.

- 17.6** Le client peut, à tout moment, et sur simple demande, décider d'interrompre la délégation de déclaration au Référentiel Central. Saxo Banque peut décider de mettre fin à ses obligations contractuelles moyennant un préavis écrit de 3 mois minimum.

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 18.1** Saxo Banque, ses partenaires ou d'autres personnes liées à Saxo Banque pourraient avoir un intérêt, entretenir des relations ou avoir conclu des accords présentant une certaine importance au regard d'une transaction ou d'un Contrat négocié par Saxo Banque ou d'un conseil fourni par elle dans le cadre des présentes Conditions Générales. En acceptant les présentes Conditions Générales ainsi que les Politiques de Gestion des Conflits d'Intérêt, le Client accepte que Saxo Banque puisse effectuer ces transactions sans lui en référer au préalable.

19. CONTREPARTIES DE MARCHÉ DE SAXO BANQUE

- 19.1** Afin d'exécuter les instructions du Client, Saxo Banque pourra être amenée à donner des instructions à une Contrepartie de Marché de son choix. Par ailleurs, lorsque la transaction sera soumise à des règles de marché dont Saxo Banque n'est pas membre, Saxo Banque fera exécuter les ordres du Client par l'intermédiaire d'une Contrepartie de Marché.
- 19.2** Saxo Banque ne saurait être tenue responsable des erreurs commises par ses Contreparties de Marché, sauf s'il est démontré qu'elle n'a pas agi de manière suffisamment diligente lors du choix de la Contrepartie de Marché défaillante.

20. COURTIER INTRODUCTEURS

- 20.1** Le Client peut avoir été mis en relation avec Saxo Banque par l'intermédiaire d'un Courtier Introduteur.

En ce cas, Saxo Banque ne sera pas obligée par les conventions qui auraient été conclues entre le Client et ledit Courtier Introduteur et auxquelles elle ne serait pas partie. Le Client reconnaît que tout Courtier de Présentation agira soit en tant qu'intermédiaire indépendant soit en qualité de Commissionnaire ou mandataire du Client et ne sera pas habilité en tant que tel à engager ou donner des garanties concernant Saxo Banque ou ses Services.

- 20.2** Le Client est expressément prévenu qu'une convention conclue avec ou par l'intermédiaire d'un Courtier Introduteur est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires en raison des commissions que Saxo Banque pourrait éventuellement devoir au Courtier Introduteur en question.

21. CAS DE DEFAUT ET RECOURS DISPONIBLES EN CAS DE DEFAUT

- 21.1** Les droits conférés par la présente article s'ajouteront à tous autres droits que Saxo Banque ou l'un de ses partenaires pourrait tenir des présentes Conditions Générales et notamment, ce à titre non limitatif, à ceux qui lui seraient conférés en vertu de l'article 13, ainsi qu'à tous autres droits que Saxo Banque tiendrait en vertu de la loi française.
- 21.2** Saxo Banque se réserve le droit d'exercer son droit de rétention sur toutes sommes ou actifs dont elle serait redevable au Client ou qu'elle détiendrait pour compte de celui-ci et/ou d'en déduire toutes sommes qui seraient dues à elle-même ou à ses partenaires par le Client jusqu'au parfait remboursement de toute sommes lui restant dues.
- 21.3** Sous réserve des dispositions légales applicables, le Client autorise Saxo Banque, dès la survenance d'un Cas de Défaut, à vendre ou nantir, sans notification préalable du Client et sans que sa responsabilité vis-à-vis de ce dernier puisse s'en trouver engagée, tout ou partie des actifs appartenant au Client et dont Saxo Banque ou l'un de ses partenaires ou Commissionnaires ou mandataires assurerait la conservation ou détiendrait le contrôle, et/ou à compenser le produit de sa vente avec toutes sommes dues par le Client vis-à-vis de Saxo Banque ou de ses partenaires.
- 21.4** Constitue un Cas de Défaut, l'un des événements suivants :
- I** l'inexécution par le Client d'un paiement quelconque au titre d'une transaction ou d'un Contrat conformément aux présentes Conditions Générales ;
 - II** le défaut de remise par le Client des fonds nécessaires afin de permettre à Saxo Banque de prendre livraison de tout instrument objet d'un Contrat à bonne date ;
 - III** le défaut de fourniture, à bonne date, par le Client d'actifs

devant être livrés par lui en vertu d'une transaction ou d'un Contrat, ou le défaut de réception, à bonne date, d'actifs en vertu d'une transaction ou d'un Contrat ;

- IV** le décès ou la perte de capacité juridique (à titre d'exemple, mise sous curatelle, tutelle, ou sauvegarde de justice ou de toute autre mesure équivalente régie par un droit étranger) du Client ;
- V** l'ouverture de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par les dispositions du Livre VI du Code de commerce (ou de toute procédure équivalente régie par les dispositions de toutes procédures d'insolvabilité applicables à l'étranger) affectant le siège ou l'une quelconque des succursales du Client (ou de l'un des associés du Client s'il s'agit d'une société de personnes), notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v) ;
- VI** une décision d'un organe social est prise, ou une procédure judiciaire ou toute autre action légalement fondée est entreprise, par une personne quelconque concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration (notamment sous forme d'une conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce) de l'endettement du Client (ou de l'un des associés du Client s'il s'agit d'une société de personnes) ;
- VII** une décision d'un organe social est prise, ou une procédure judiciaire ou toute autre action légalement fondée est entreprise, par une personne quelconque concernant : un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement, conclu avec un créancier du Client ;
- VIII** la désignation auprès du Client ou de l'un des associés du Client, s'il s'agit d'une société de personnes, d'un liquidateur, mandataire judiciaire, administrateur provisoire, mandataire ad-hoc ou conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires ;
- IX** une mesure de saisie ou d'exécution ou autre procédure serait prise ou engagée à l'encontre d'un bien du Client et ne serait pas retirée ou suivie d'effet dans les sept jours qui suivront ;
- X** une procédure d'exécution forcée prévue par la réglementation française, l'inscription d'une sûreté judiciaire ou conservatoire, une saisie, une mise sous séquestre, une expropriation ou toute autre voie d'exécution, procédure ou mesure similaire applicable, dans tout pays autre que

- la France, susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme de manière significative et défavorable (i) la situation financière, le patrimoine, les actifs, l'activité, le chiffre d'affaires ou les perspectives du Client (ou de l'un des associés du Client s'il s'agit d'une société de personnes) ou (ii) la capacité du Client à faire face à ses engagements ou obligations au titre des Conditions Générales ou d'un Contrat, est mise en œuvre sur un ou plusieurs actifs du Client (ou de l'un des associés du Client s'il s'agit d'une société de personnes) ;
- XI** inexécution d'une quelconque obligation de paiement, à son échéance, du Client (ou de l'une de ses filiales) à l'égard de Saxo Banque ou à l'égard de tout tiers autre que des obligations de paiement résultant d'un Contrat ou d'une transaction, ou une dette du Client ou de l'une quelconque de ses filiales deviendrait immédiatement exigible ou l'exigibilité anticipée d'une dette du Client ou de l'une de ses filiales serait susceptible d'être prononcée avant la date d'échéance contractuelle, en raison de la défaillance du Client (ou de l'une de ses filiales) ;
- XII** l'inexécution par le Client d'une quelconque obligation au titre des présentes Conditions Générales ;
- XIII** l'une quelconque des déclarations ou garanties effectuée ou donnée par le Client est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse au moment où elle a été effectuée ou donnée ;
- XIV** Saxo Banque ou le Client serait invité(e) par un organisme ou une autorité de tutelle à résilier tout ou partie d'un Contrat ;
- XV** le Client, s'il est une personne physique, fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une procédure devant la Commission de surendettement des particuliers ou de toute autre procédure équivalente à son encontre ;
- XVI** la survenance d'un événement ou de circonstances susceptibles d'affecter de façon significative et défavorable l'activité du Client (ou, s'il s'agit d'une société de personnes, de l'un de ses associés), les actifs de son patrimoine (ou, s'il s'agit d'une société de personnes, du patrimoine de l'un de ses associés) ou sa situation financière (ou, s'il s'agit d'une société de personnes, de la situation financière de l'un de ses associés) et qui, de l'opinion raisonnable de Saxo Banque, le placerait dans l'incapacité de poursuivre des opérations avec elle.
- 21.5** Nonobstant les stipulations des articles 20.1 à 20.3 ci-dessus, dès la survenance d'un Cas de Défaut, Saxo Banque pourra prendre les mesures suivantes :
- I** résilier, avec effet immédiat, l'ensemble des transactions et Contrats en cours, et compenser les dettes et créances réciproques y afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer ;
 - II** céder ou autrement nantir ou constituer tout type de sûreté ou droit réel sur tous Titres ou autres actifs dont Saxo Banque (ou l'un de ses partenaires ou Commissionnaires ou mandataires) aurait la possession ou détiendrait le contrôle, ou encore appeler en paiement tout garant du Client ;
 - III** acheter tout Titre ou tout autre actif ou conclure toute transaction lorsque cet achat ou cette transaction serait ou apparaîtrait à Saxo Banque nécessaire pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats en cours, le Client étant alors tenu de lui rembourser l'intégralité du prix d'achat ou du prix de la transaction, ainsi que les frais et débours y associés ;
 - IV** livrer à quelque tiers que ce soit tout Titre ou autre actif ou prendre toute autre disposition qu'elle estimerait souhaitable pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats en cours ;
 - V** conclure toute opération de change, aux taux de marché et date déterminés par elle, pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats en cours, ou encore, en vue d'exécuter ses obligations au titre d'un Contrat ;
 - VI** facturer au Client tout ou partie des actifs figurant au débit ou au crédit d'un Compte (y compris substituer à toute obligation de livraison d'actif incombant à Saxo Banque ou au Client une obligation de paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'actif en cause - déterminée par Saxo Banque, à la date de la nouvelle facturation).
- 21.6** Le Client autorise Saxo Banque à prendre l'une quelconque ou l'ensemble des mesures prévues ci-dessus sans notification préalable à son attention et reconnaît que la responsabilité de Saxo Banque ne pourra être engagée au titre des conséquences éventuelles de ces mesures. Le Client s'engage à signer toutes pièces et documents et de prendre toutes autres dispositions que Saxo Banque pourrait exiger en vue de préserver les droits de celle-ci et de ses partenaires au titre des présentes Conditions Générales ou de tout autre accord que le Client aurait pu conclure avec l'un quelconque de ces derniers.
- 21.7** Dans l'hypothèse où Saxo Banque vendrait des Titres ou autres actifs du Client conformément aux stipulations qui précèdent, Saxo Banque effectuera les ventes correspondantes, sans notification préalable adressée au Client, pour le compte de celui-ci et déduira les produits résultantes de ces ventes des sommes restant par le Client à elle ainsi qu'à ses partenaires ou Commissionnaires ou mandataires.

- 21.8** Dès la survenance d'un Cas de Défaut, Saxo Banque pourra, sans notification préalable adressée au Client, et sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait exercer en vertu des présentes Conditions Générales ou de la loi française, regrouper ou consolider tout ou partie des Comptes du Client et compenser à tout ou partie des sommes dues par elle avec tout ou partie des sommes qui seraient dues à elle à la suite de la résiliation des différents Contrats en cours afférents aux Comptes objet du regroupement ou de la consolidation précitée, compte tenu de la connexité existant entre lesdits Comptes.

22. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CLIENT

- 22.1** Le Client déclare et garantit ce qui suit:

- I** il n'est frappé d'aucune incapacité légale ou interdiction de conclure ou exécuter les présentes Conditions Générales ainsi que tout Contrat ou transaction conclu en application de celles-ci ;
- II** le Client a la capacité de conclure les présentes Conditions Générales ainsi que les Contrats et transactions y afférents auxquels il est partie et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- III** il a obtenu toutes les autorisations, permis ou licences nécessaires et possède tout pouvoir de conclure les présentes Conditions Générales (et, s'il n'est pas une personne physique, il a obtenu les autorisations sociales nécessaires en vertu de la loi et des ses statuts) ;
- IV** les sommes et actifs fournis par le Client à quelque fin que ce soit en vertu d'un Contrat ou d'une transaction seront à tous moments libres de tout privilège, sûreté ou de droit de tiers grevant ces actifs et ce dernier en possèdera la pleine et entière propriété ;
- V** il respecte toutes les réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière fiscale et de contrôle des changes ;
- VI** les informations transmises par lui à Saxo Banque sont complètes et dans tous leurs éléments significatifs, dans et ne sont pas susceptibles d'induire Saxo Banque en erreur.

- 22.2** Les déclarations et garanties ci-dessus sont réitérées ou réputées réitérées, à chaque transaction, chaque fois que le Client donnera des instructions à Saxo Banque et ce pendant toute la durée de la relation clientèle régie par les présentes Conditions Générales.

23. INDEMNITÉ ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 23.1** Sauf dol ou faute grave de la part de Saxo Banque, le Client sera tenu d'indemniser Saxo Banque au titre de toutes pertes ou préjudices, impôts ou taxes, frais ou débours, obligations ou responsabilités de toute nature (présentes ou futures, conditionnelles, y compris tous frais juridiques raisonnables) qu'elle pourrait subir ou encourir à la suite :

- I** de tout manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales ;
- II** de la conclusion par Saxo Banque d'une quelconque transaction ou d'un Contrat ;
- III** de toute mesure prise par Saxo Banque en vertu des présentes Conditions Générales dès la survenance d'un Cas de Défaut.

- 23.2** L'obligation d'indemnisation prévue par la présente Clause survivra à toute résiliation de la Convention.

- 23.3** Nonobstant les stipulations de l'article 6 ci-dessus, la responsabilité de Saxo Banque ne pourra être engagée en raison :

- I** des pertes, préjudices (directs ou indirects), frais, débours, (ci-après, ensemble, les « Pertes ») subis ou encourus par le Client à la suite ou à l'occasion de la prestation des Services, sauf dol ou faute grave de la part de Saxo Banque ;
- II** des pertes imputables à des mesures prises par Saxo Banque en application des présentes Conditions Générales.

- 23.4** Le Client reconnaît en particulier qu' : (i) aucune recommandation de marché ni aucune information fournie par Saxo Banque ne constituera une offre en vue de conclure un Contrat ni un acte de démarchage en vue de conclure un Contrat, et (ii) cette recommandation de marché ou cette information, bien que reposant sur une information provenant de sources que Saxo Banque tiendrait pour fiables, pourrait, contrairement à ce que Saxo Banque croyait, ne reposer que sur l'opinion d'un courtier et s'avérer incomplète, non vérifiée et invérifiable. Saxo Banque ne garantit pas l'exhaustivité ou à l'exactitude d'une quelconque information ou recommandation de négociation qu'elle fournirait au Client et décline toute responsabilité à cet égard.

24. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION D'INFORMATION PAR SAXO BANQUE

- 24.1** Sous réserve des stipulations ci-dessous, chacune des

parties s'engage à conserver la confidentialité (i) des informations obtenues dans le cadre de la négociation et de l'exécution des Contrats et transactions conclus et exécutés en vertu des présentes Conditions Générales, (ii) des informations relatives aux activités, investissements, situation financière ou autres affaires à caractère confidentiel concernant l'autre partie et dont elle pourrait avoir connaissance, notamment lors de la conclusion ou l'exécution des présentes Conditions Générales et de tous Contrats et transactions qui seraient conclus en application de celles-ci. Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations qu'une partie est contrainte par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou administrative ou une autorité de tutelle de divulguer.

24.2 En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client autorise Saxo Banque à divulguer, sans qu'il ait à en informer le Client, toute information concernant le Client et qu'elle serait tenue de divulguer par une loi, un règlement (y compris des Règles de Marché), une décision judiciaire ou administrative ou une autorité de tutelle. De plus, Saxo Banque sera autorisée à révéler toutes informations pertinentes concernant le Client que des tiers pourraient lui demander afin d'exécuter tout transfert de fonds sollicité par le Client en application des présentes Conditions Générales.

24.3 En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client autorise Saxo Banque à partager les informations et données personnelles le concernant avec tout établissement financier dûment agréé faisant partie du Groupe Saxo Bank conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers aux libertés. Ces informations et données pourront être utilisées et communiquées au sein du Groupe Saxo Bank pour les besoins de la gestion et l'exécution des opérations effectuées en exécution des présentes Conditions Générales, de la fourniture de recommandations, des actions commerciales (notamment de la promotion pour de nouveaux produits et services). Ces informations ou données pourront également être partagé avec des tiers agissant pour le compte de Saxo Banque en vue de réaliser des analyses de performances du Client utilisées par Saxo Banque dans le cadre de son activité avec le Client. Enfin, Saxo Banque pourra partager ces informations et données avec des Courtiers Introduceurs pour les besoins de la réalisation des diligences d'entrée en relation et de l'approbation des demandes d'ouverture de Compte du Client.

24.4 Le Client sur lequel portent ces informations et données personnelles aura le droit d'en obtenir communication auprès de Saxo Banque, et d'en exiger, le cas échéant, la

rectification et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale.

25. DROIT DE RETRACTATION

25.1 Le Client, personne physique n'agissant pas à titre professionnel, dispose, en principe, en application des articles L121-20-8 et suivants du Code de la consommation relativement à la fourniture de services financiers à distance à un consommateur, d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu.

25.2 Le Client, personne physique n'agissant pas à titre professionnel, reconnaît avoir été informé que, conformément à l'article L. 121-20-12 du Code de la consommation, le délai de rétractation de quatorze (14) jours précité ne s'applique ni à la fourniture d'instruments financiers, mentionnés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, ni aux services de réception transmission et exécution des ordres pour le compte de tiers, tels que régis par les présentes Conditions Générales.

26. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DE LA CONVENTION

26.1 Saxo Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à tout document formant la Convention. Ces modifications seront notifiées au Client au moyen d'un Support Durable, (i) trente (30) jours avant leur date d'entrée en vigueur dans le cas où la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Professionnel ou (ii) deux (2) mois avant leur date d'entrée en vigueur dans le cas où la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Non Professionnel.

26.2 Les modifications apportées aux présentes Conditions Générales et à tout document formant la Convention seront considérées comme approuvées sauf refus du Client dûment notifié à Saxo Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, au plus tard (i) cinq (5) jours avant leur entrée en vigueur, dans le cas où la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Professionnel ou (ii) trente (30) jours avant leur entrée en vigueur, dans le cas où la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Non Professionnel.

27. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

27.1 La Convention est à durée indéterminée.

27.2 La Convention pourra être résiliée par le Client à tout mo-

ment, sous réserve d'une notification écrite de résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention pourra être résiliée par Saxo Banque, à tout moment, sous réserve d'une notification écrite de résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Client, (i) au moins un (1) mois avant la date effective de résiliation dans le cas où la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Professionnel ou (ii) au moins deux (2) mois avant la date effective de résiliation dans le cas où la Plateforme de Négociation fait l'objet d'un Usage Non Professionnel.

28. AUTORITÉ DE TUTELLE ET FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DES TITRES

- 28.1** Saxo Banque est agréée par le Comité des établissements de crédit et entreprises d'investissement en qualité de banque à agrément limité. Elle est placée sous la supervision de la Commission bancaire et de l'Autorité des marchés financiers.
- 28.2** Saxo Banque est membre du Fonds de garantie des dépôts et des titres français. Les sommes et Titres détenus pour le compte du Client sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des dépôts et des titres, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. A la date des présentes Conditions Générales, le plafond d'indemnisation par investisseur est de 70 000 euros en ce qui concerne les Titres inclus dans la liste figurant au premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 99-14 du Comité de la réglementation bancaire et financière et de 70 000 euros en ce qui concerne les dépôts mentionnés au deuxième alinéa de ce même article. Des détails complémentaires peuvent être obtenus auprès du responsable de la conformité de Saxo Banque, ou à l'adresse <http://www.garantiedesdepots.fr>.

29. RÉCLAMATIONS ET DIFFÉRENDS

- 29.1** En cas de réclamation ou de différend avec Saxo Banque, le Client est invité à présenter une demande écrite au service client de Saxo Banque, lequel s'engage traiter promptement la réclamation du Client dans un délai de 2 mois maximum.
- 29.2** S'agissant de différends concernant des opérations sur instruments financiers, conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des marchés financiers, le Client pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers sous réserve que (i) le Client ait effectivement présenter une demande écrite au service client de Saxo Banque telle que visée à l'article

29.1 et ne soit pas satisfait de la réponse de Saxo Banque et (ii) aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits n'est en cours :

Madame le Médiateur de l'Autorité
des marchés financiers
17, place de la Bourse 75082 PARIS CEDEX 02
Courriel : mediation@amf-france.org
Site internet : <http://www.amf-france.org>

30. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

- 30.1** Les présentes Conditions Générales ainsi que tout Contrat et toute transaction y afférente sont soumis au droit français et devront être interprétés en conséquence.
- 30.2** Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions Générales, d'un Contrat ou de toute transaction y afférente, sera, sous réserve des dispositions d'ordre public (et notamment du droit de la consommation), soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

31. DISPOSITIONS DIVERSES

- 31.1** Dans l'hypothèse où une stipulation des Conditions Générales (ou plus généralement de l'un quelconque des documents formant la Convention) deviendrait non conforme à une réglementation, nulle ou inopposable, la licéité et la validité des autres stipulations des Conditions Générales (ou du document formant la Convention concerné) n'en sera pas affectée. L'illicéité, la nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation des Conditions Générales au regard de la réglementation d'un pays ne pourra pas affecter sa licéité, sa validité ou son opposabilité au regard de la réglementation d'un autre pays.
- 31.2** La responsabilité de Saxo Banque ne sera engagée vis-à-vis du Client en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales (ou plus généralement de l'un quelconque des documents formant la Convention) qui serait causée par un cas de force majeure. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par cas de force majeure ceux retenus par la jurisprudence des Tribunaux et Cour d'Appel français et la Cour de Cassation (à savoir, un événement ou une circonstance exceptionnel qui échappe au contrôle de Saxo Banque, que Saxo Banque n'aurait pas raisonnablement pu prévenir avant de conclure les présentes Conditions Générales, qui, lorsqu'il a lieu, ne peut pas être évité ni surmonté par Saxo Banque et qui n'est pas imputable au Client). A titre indicatif, constituent des cas de force majeure : (i) toutes difficul-

tés techniques telles que des pannes ou perturbations des télécommunications, des systèmes télématiques indépendantes de la volonté des parties, ou l'absence de disponibilité du site internet de Saxo Banque, en raison par exemple des temps d'immobilisation pour cause de maintenance, (ii) la guerre, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les invasions, les actes d'ennemis étrangers, (iii) la rébellion, le terrorisme, la révolution, l'insurrection, l'usurpation ou la prise militaire du pouvoir ou la guerre civile, (iv) une émeute, des troubles, le désordre, la grève ou un blocus, (v) les radiations ionisantes ou la contamination radioactive, (vi) les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, ouragans, typhons ou toute activité volcanique.

31.3 Dans l'hypothèse où l'exposition globale du Client au titre d'une ou plusieurs opérations sur marge atteint un niveau qui, en cas d'évolution des marchés adverse, pourrait déboucher sur un déficit non couvert par les dépôts ou marges constitués par le Client auprès de Saxo Banque, Saxo Banque pourra soit (i) augmenter les exigences en termes de marge obligatoire à la charge du Client et/ou (ii) réduire l'exposition du Client en clôturant, de sa propre initiative, une ou plusieurs positions ouvertes du Client.

31.4 En cas de situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles affectant les marchés (en ce compris, notamment, de manière non limitative, une interruption de l'activité ou de la fermeture d'un marché, la disparition ou le dysfonctionnement d'un élément à partir duquel Saxo Banque déterminerait ses cotations, l'apparition ou le risque d'apparition, selon l'opinion raisonnable de Saxo Banque, d'une variation excessive sur des Opérations sur Marge ou sur les marchés des sous-jacent y afférents), Saxo Banque pourra, soit, relever ses exigences en termes de marge, soit, mettre fin à tout ou partie des Opérations sur Marge du Client, soit enfin, suspendre ou modifier l'application de tout ou partie des termes des présentes Conditions Générales.

31.5 Le Client ne pourra prétendre céder ou transférer de quelque manière que ce soit ses droits ou obligations au titre des présentes Conditions Générales (ou plus généralement de l'un quelconque des documents formant la Convention) et de tous Contrats et transactions conclus en application de celles-ci. Saxo Banque pourra, sans le consentement du Client, céder ses droits et obligations au titre des présentes Conditions Générales (ou plus généralement de l'un quelconque des documents formant la Convention) et de tous Contrats et transactions conclus en application de celles-ci au profit d'une autre banque ou institution financière.

31.6

Il est rappelé que, pour certains types de produits et de services, des conditions spécifiques s'ajouteront aux présentes Conditions Générales. Le Client reconnaît et ac-

cepte à cet égard que :

- I ces conditions spécifiques, en ce qu'elle s'ajoutent aux présentes Conditions Générales, feront partie intégrante de celles-ci ; et
- II il ne pourra conclure et exécuter aucune transaction tant qu'il n'aura pas pris connaissance et accepté ces conditions spécifiques.

31.7 Dans le cas où le Client aurait pu conclure ou exécuter des transactions sans avoir pris connaissance et accepté les conditions spécifiques, il sera réputé avoir conclu et exécuter ces transactions conformément aux conditions spécifiques.

31.8 Les droits et recours conférés par les présentes Conditions Générales (ou plus généralement de l'un quelconque des documents formant la Convention) sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

31.9 Une partie ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre des présentes Conditions Générales (ou plus généralement de l'un quelconque des documents formant la Convention) du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou qu'elle retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute loi ou réglementation.

31.10 Le Client accepte de soumettre aux présentes Conditions Générales (et plus généralement de l'un quelconque des documents formant la Convention), tous Contrats et transactions qu'il auraient précédemment conclus ou exécutés avec Saxo Banque et qui sont en vigueur à la date à laquelle il a accepté les présentes Conditions Générales.

LE SPÉCIALISTE DE L'INVESTISSEMENT ET DU TRADING EN LIGNE

Saxo Banque (France) | Société par actions simplifiée au capital de 5.497.240 EUR | RCS Paris 483 632 501
10, rue de la Paix | 75002 PARIS | France | Téléphone + 33 (0)1 78 94 56 40

